



LA PROPRIETE INTELLECTUELLE ET LE DROIT À L'IMAGE AU CNFPT

L'intégration du numérique dans l'activité de formation implique l'utilisation de divers supports et contenus (textes, images, photographies, vidéos, enregistrements audio, ...) et outils informatiques ou logiciels.

Les droits liés à cette utilisation sont très souvent méconnus alors même que leur non-respect peut engager la responsabilité du CNFPT.

Or une attention particulière doit être portée par les agents aux questions de propriété intellectuelle qui concernent le CNFPT :

- d'une part en tant qu'il utilise des outils ou des contenus protégés par des droits de propriété intellectuelle et dont il convient par conséquent de cerner le cadre juridique qui entoure leur utilisation ;
- et d'autre part parce que le CNFPT produit lui-même ce type d'outils ou de contenus pour lesquels il convient de connaître l'étendue de ses droits, afin de les utiliser au mieux dans l'intérêt du service public.

Le présent document vise donc à donner aux acteurs de la formation au CNFPT des points de repères sur l'application de la propriété intellectuelle au sein de l'établissement. Pour ce faire :

- après une présentation à grands traits des grandes notions de la propriété intellectuelle **(1.)**,
- est abordée d'abord l'application au CNFPT de la propriété intellectuelle, en tant que l'établissement est utilisateur d'outils ou de contenus susceptibles d'être protégés par des droits de propriété intellectuelle **(2.)**,
- puis en tant que l'établissement est lui-même producteur de contenus et détenteur de droits de propriété intellectuelle **(3.)**,
- enfin, la question du droit à l'image (qui n'est pas un droit de propriété intellectuelle) sera également évoquée **(4.)**.



Contenu

1	Les grandes notions de la propriété intellectuelle.....	4
1.1	Comprendre la propriété intellectuelle	4
1.1.1	Panorama des différents droits de propriété intellectuelle	4
1.1.2	La propriété industrielle au CNFPT : marques et noms de sites Internet	6
1.1.3	L'auteur et son œuvre.....	7
1.2	Contours généraux de la protection accordée aux œuvres de l'esprit	8
1.2.1	Des droits moraux et des droits patrimoniaux	8
1.2.2	Des « droits voisins ».....	11
1.2.3	Des auteurs, des titulaires des droits de propriété intellectuelle, et des propriétaires des œuvres de l'esprit	12
1.2.4	Des organismes de gestion collective des droits de propriété intellectuelle	13
1.2.5	La contrefaçon	14
2	Le CNFPT utilisateur de contenus ou d'outils susceptibles d'être protégés par des droits de propriété intellectuelle	16
2.1	L'utilisation des « matériaux libres ».....	16
2.1.1	Les textes officiels	17
2.1.2	Le « domaine public ».....	18
2.1.3	Les œuvres « libres »	19
2.2	L'utilisation des « matériaux protégés ».....	22
2.2.1	L'utilisation « libre » des matériaux protégés	23
2.2.2	Des exceptions inapplicables au CNFPT	23
2.2.3	Des exceptions d'utilisation marginale au CNFPT	24
2.2.4	L'utilisation autorisée des matériaux protégés	26
2.3	L'utilisation interdite des matériaux protégés.....	33
3	Le CNFPT producteur de contenus et détenteur de droits de propriété intellectuelle	34
3.1	Les droits d'auteurs des agents du CNFPT	34
3.1.1	Le régime dérogatoire des droits d'auteurs des agents publics	34
3.1.2	Son application aux intervenants en régie au CNFPT	36
3.2	La propriété intellectuelle dans les marchés publics du CNFPT	41
3.3	Les cas particuliers liés aux œuvres dites « plurales »	42
3.3.1	Les œuvres « collectives »	43
3.3.2	Les œuvres de « collaboration »	44
3.4	L'obligation de dépôt légal des publications	45
3.4.1	Le dépôt légal des imprimés.....	45
3.4.2	Le dépôt légal des sites web et publications électroniques.....	46
3.4.3	Le dépôt légal des logiciels, bases de données, phonogrammes, vidéogrammes et documents multimédias	46

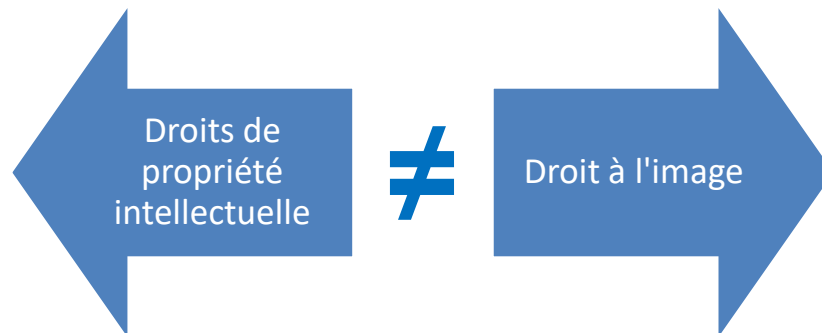
4	Le droit à l'image	47
4.1	Qu'est-ce que le droit à l'image ?	47
4.1.1	Le droit à l'image n'est pas un droit de propriété intellectuelle	47
4.1.2	Le droit à l'image est une déclinaison du droit à la protection de la vie privée	47
4.2	Le droit à l'image au CNFPT	49
4.2.1	Enregistrement d'actions de formation ou d'événementiels	49
4.2.2	Création d'une ressource pédagogique impliquant un enregistrement	50
5	Pour aller plus loin	51
5.1	Textes	51
5.2	Liens hypertextes	52
6	Index	55

1 LES GRANDES NOTIONS DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1.1 COMPRENDRE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

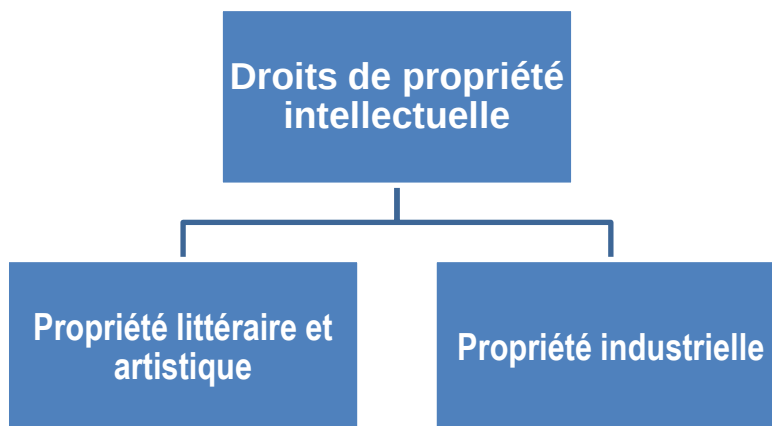
1.1.1 Panorama des différents droits de propriété intellectuelle

Il convient tout d'abord de distinguer les droits de propriété intellectuelle des droits à l'image, qui seront traités plus loin (cf. § 5 p. 51).

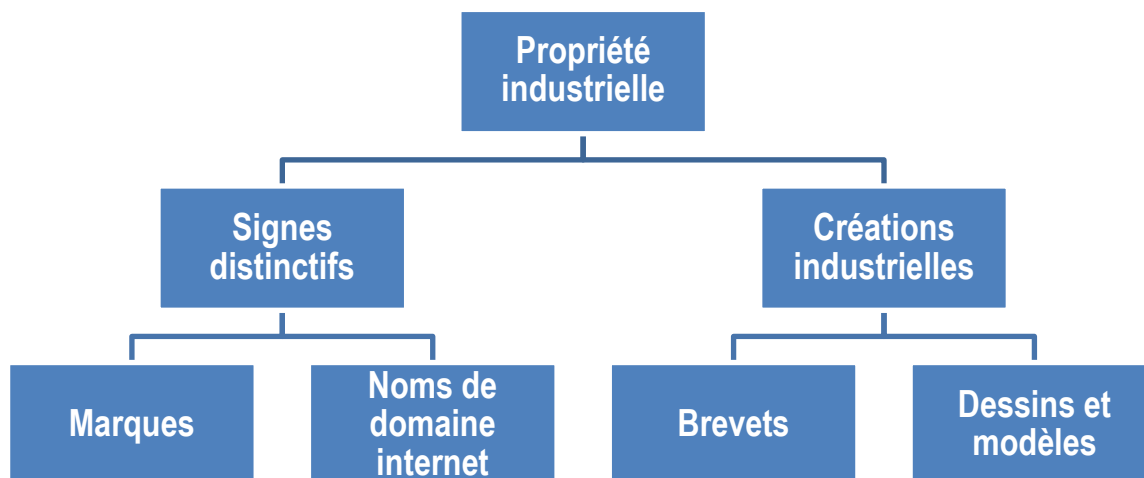


La propriété intellectuelle regroupe deux grandes catégories de droits portant sur des objets différents :

1. les droits de propriété industrielle (dont les marques, les brevets et les noms de site Internet) ;
2. les droits de propriété littéraire et artistique (dont les droits d'auteur et les droits dits voisins).

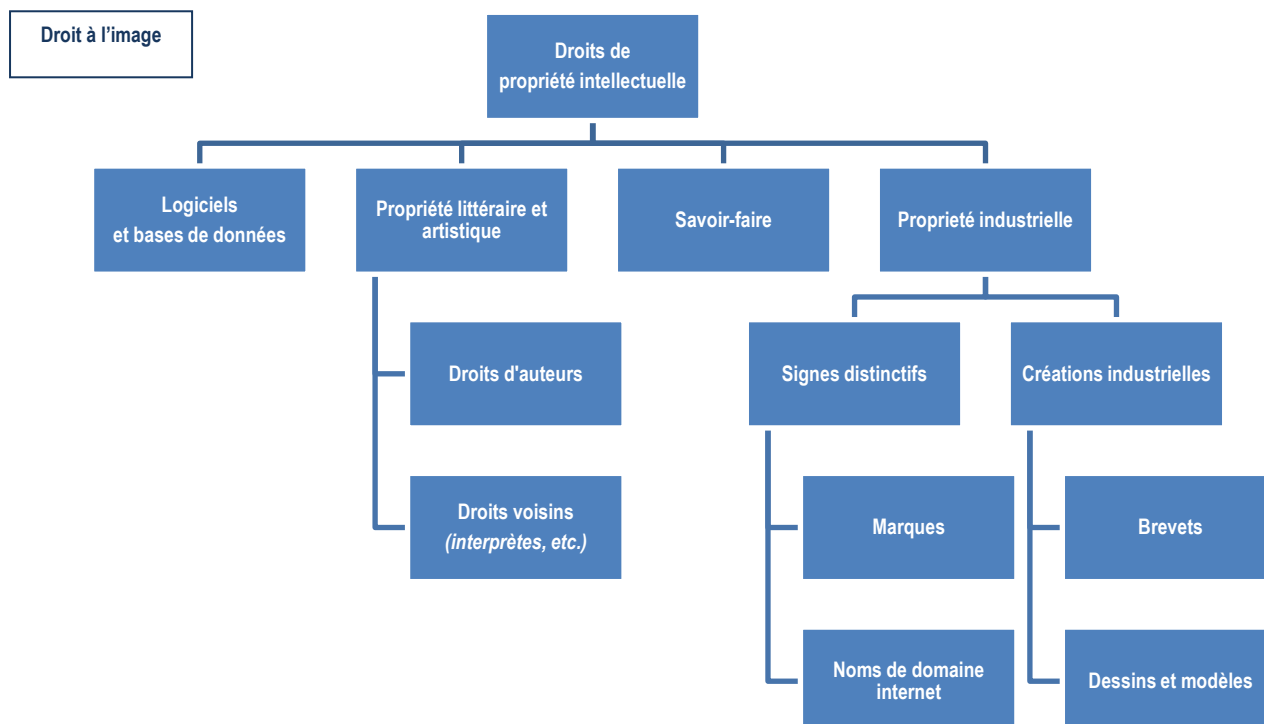


Les **droits de propriété industrielle**, qui visent notamment à préserver les acteurs économiques et leurs produits, s'acquièrent par dépôt ou enregistrement (INPI, AFNIC) et donnent lieu à la délivrance de titres.



Il existe en outre des droits spécifiques ou des techniques pour protéger certaines autres catégories de créations : les logiciels, les bases de données, les savoir-faire...

L'ensemble est complexe et touffu, d'autant que ces diverses notions peuvent se chevaucher (quand une même création peut être protégée par deux dispositifs différents ; par exemple un logo peut constituer à la fois une création artistique et une marque déposée) ou se superposer (quand deux dispositifs de protection s'appliquent à deux éléments conjoints d'un même objet ; par exemple une photographie, œuvre artistique, peut représenter un mécanisme breveté).



Dans la suite de ce document, nous nous intéresserons surtout aux **droits de propriété littéraire et artistique** qui sont les plus présents dans le domaine de la formation, mais il convient cependant d'aborder au préalable, et rapidement, les questions de propriété industrielle.

1.1.2 La propriété industrielle au CNFPT : marques et noms de sites Internet

☞ *En matière de propriété industrielle, le CNFPT est susceptible d'être concerné principalement par le droit des marques et des noms de sites Internet. Il dépose régulièrement des marques portant par exemple sur des événementiels, des produits, etc. Ainsi, par exemple, « ETS - Entretiens territoriaux de Strasbourg » ou « Wiki territorial » sont des marques déposées. C'est la direction de la communication qui est chargée des dépôts de marques au CNFPT.*

En revanche les brevets, qui protègent les inventions nouvelles apportant une solution technique susceptible d'application industrielle à un problème technique (à l'exclusion des logiciels), et les dessins et modèles, qui protègent l'apparence ou le design d'un produit industriel, concernent moins directement le domaine de la formation professionnelle.

Au CNFPT, la direction de la communication est responsable de la constitution des noms de domaines, de site Internet et noms de marque, de leur cohérence et de leur graphie et porte la stratégie de l'établissement dans cette matière. Elle propose à la direction générale et au cabinet les éventuels ajustements ou les nouvelles acquisitions à opérer. Elle assure une veille continue dans ce domaine, et, en fonction de l'actualité ou des nouveaux besoins et services, anticipe la création de nouveaux noms. Elle est chargée des opérations administratives de dépôt des noms de marques auprès de l'INPI.

La direction des systèmes d'information et des télécommunications est chargée des opérations administratives de dépôt des noms de domaine notamment auprès de l'Association française pour le nommage internet en coopération (AFNIC) ou auprès de l'*European Registry of Internet Domain Names* (EURid). Elle réalise l'ensemble des opérations nécessaires pour entretenir et renouveler les abonnements correspondants auprès des fournisseurs d'accès. Elle garantit en outre le parfait fonctionnement de chacun des noms de domaine par le biais de leur inscription au DNS (*Domain Name System*) qui permet la mise en correspondance du nom de domaine avec l'adresse des sites.

La direction des affaires juridiques et des assemblées est chargée de la protection de ce patrimoine. En lien avec les directions responsables du domaine concerné, elle définit la stratégie de protection des noms, logos marques et noms de domaine. Les tentatives d'usurpation, de « cybersquatting »¹ ou de détournements de nos noms de domaines, ou de notre image, doivent lui être rapportées. Elle fera les diligences nécessaires pour instruire vos signalements et le cas échéant faire valoir les droits de l'établissement auprès des juridictions compétentes.

Sur le plan pratique, toute demande de nouveau nom de marque, de domaine ou de sous-domaine est soumis à l'accord préalable formel de la direction de la communication.

¹ Cybersquatting : pratique consistant à enregistrer un nom de domaine correspondant à une marque, au nom d'une administration ou d'une collectivité territoriale, avec l'intention de le revendre ensuite à l'ayant droit, ou d'altérer sa visibilité.

1.1.3 L'auteur et son œuvre

Toute œuvre de l'esprit est protégée par le droit d'auteur : les textes, les tableaux, les sculptures ou la musique, bien sûr, mais aussi les photographies, les vidéos, les bandes dessinées, les dessins de presse, les bâtiments architecturés, les vitraux, les cartes géographiques, les schémas, les jeux vidéo, les feux d'artifice, etc. (mais pas les parfums, ni les créations culinaires...).

Les **droits de propriété littéraire et artistique** dont bénéficient les auteurs d'une œuvre de l'esprit naissent du seul fait de la création, sans qu'aucune formalité de dépôt ou d'enregistrement ne soit nécessaire.

Il peut être cependant parfois difficile de prouver que l'on est bien l'auteur d'une œuvre. C'est pourquoi il est généralement conseillé de pré-constituer des preuves par tout moyen approprié, comme par exemple l'« enveloppe Soleau »², et, en cas de diffusion de l'œuvre, de bien en mentionner son nom d'auteur.

Une œuvre se caractérisant par une forme originale en tant qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de l'auteur, ce dernier ne peut être qu'une personne physique (sauf le cas particulier des œuvres collectives, cf. § 3.3.1 p. 43).

Ce qui est protégé par le droit d'auteur, c'est cette mise en forme originale, quel qu'en soit la destination ou le mérite. La notion d'« œuvre » est donc indépendante (en principe) de tout jugement de valeur quant à son mérite artistique, sa valeur esthétique, etc. Ce qui fait l'œuvre, c'est « l'empreinte de la personnalité de son auteur ».

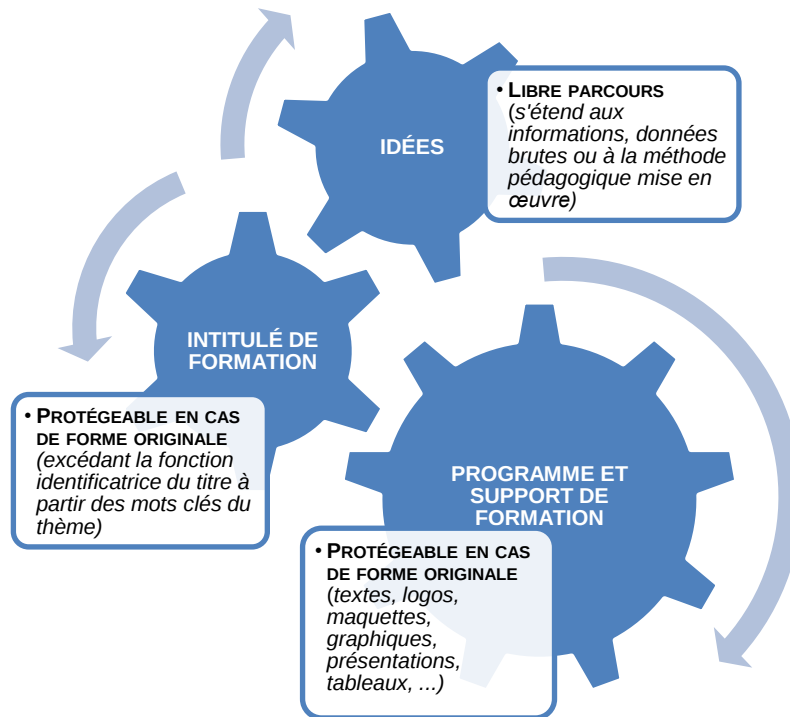
En revanche les idées exprimées dans une œuvre sont dites de « libre parcours » : ainsi un ouvrage ne peut être cité intégralement sans l'autorisation des ayant-droits, mais un résumé des idées qu'il contient, sans en reproduire la forme dans laquelle elles s'expriment, est libre, et peut parfaitement être librement établi dès lors qu'il ne dispense pas le lecteur de recourir à l'œuvre première.

 ***Si la « forme originale » des programmes de formation et supports de cours (texte, logos, illustrations, tableaux, organigrammes) peut éventuellement faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur (à condition d'être suffisamment marqués par la personnalité de leur auteur), les éléments de « fond » (idées, informations, données brutes ou méthode pédagogique mise en œuvre) ne sauraient donner lieu à la constitution de droits privés.***

Même si la ressource pédagogique est composée d'informations préexistantes qui ressortissent du domaine public (textes officiels, décisions de justice, informations historiques, etc.) et résulter d'un programme ou d'une méthode pédagogique imposés, l'originalité peut être décelée dans le choix et la composition de la matière du cours.

Ainsi, compte tenu de la subjectivité de ce critère, il est prudent de considérer comme susceptible de protection tout contenu pouvant comprendre un apport intellectuel personnel.

² L'« enveloppe Soleau », proposée par l'INPI, permet de donner une date certaine à un texte, quel qu'il soit.



1.2 CONTOURS GENERAUX DE LA PROTECTION ACCORDEE AUX ŒUVRES DE L'ES-PRIT

En dehors des cas particuliers des logiciels et des bases de données³, les droits de propriété littéraire et artistique confèrent aux **auteurs** des œuvres de l'esprit (écrits, photos, dessins, etc.) des droits de propriété exclusifs sur leur création, qui sont de deux ordres : d'une part des **droits moraux**, et d'autre part des **droits patrimoniaux**.

1.2.1 Des droits moraux et des droits patrimoniaux

Les **droits moraux** sont :

- perpétuels, c'est-à-dire qu'ils peuvent être exercés sans limite de temps et sont transmis aux héritiers de l'auteur ;
- inaliénables, c'est-à-dire que leurs bénéficiaires ne peuvent pas y renoncer ou les céder, même dans le cadre d'un contrat ;
- imprescriptibles, s'appliquant tant que l'œuvre existe, et même lorsque l'auteur a cédé ses droits patrimoniaux à un nouveau titulaire.

³ Pour ces cas particuliers, les titulaires des droits sont les employeurs (architecture ou code source des logiciels déposés) ou les producteurs (contenu des bases).

Ils comportent quatre catégories de prérogatives :

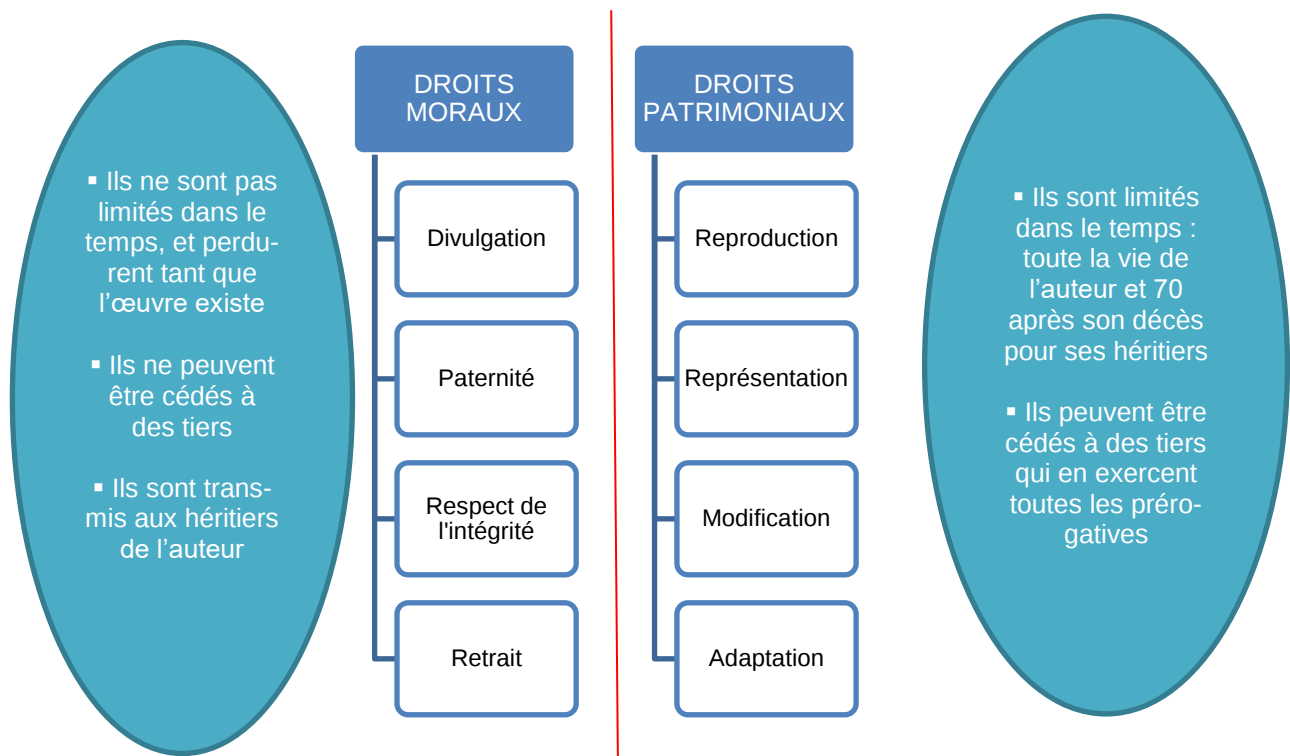
DROIT DE DIVULGATION	• Il appartient à l'auteur seul décider du moment et des conditions selon lesquelles il communique son œuvre au public
DROIT À LA PATERNITÉ	• L'auteur peut exiger à tout moment la mention de son nom et de ses qualités sur tout mode de publication de son œuvre • Tout utilisateur de l'œuvre a l'obligation d'indiquer le nom de l'auteur.
DROIT AU RESPECT	• L'auteur peut s'opposer à toute modification susceptible de dénaturer son œuvre. • Ce devoir de respect de l'œuvre s'impose tant au cessionnaire des droits d'exploitation qu'au propriétaire du support matériel de l'œuvre
DROIT DE RETRAIT	• L'auteur, même en cas de cession de ses droits d'exploitation, peut faire cesser l'exploitation de son œuvre ou des droits cédés, à condition d'indemniser son cocontractant du préjudice causé.

Les **droits patrimoniaux** (ou droits d'exploitation) constituent le moyen principal de commercialiser une œuvre, et d'en tirer un revenu. Ils permettent à l'auteur de l'œuvre de céder ou concéder à des tiers, par contrat ou licence (droit d'usage), à titre exclusif ou non exclusif, l'autorisation de réaliser tout ou partie des exploitations envisageables de l'œuvre (reproduction, représentation, adaptation, modification, ...).

Ils comportent principalement :

DROIT DE REPRODUCTION	• La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte
DROIT DE REPRESENTATION	• La représentation s'entend de la communication par un procédé quelconque de l'œuvre au public
DROIT D'ADAPTATION	• Le champ des droits de communication (reproduction et représentation) s'élargit aux utilisations secondaires de l'œuvre, telles la réalisation d'une œuvre composite (adaptation, traduction,...)
DROIT DE MODIFICATION	• Si le respect de l'œuvre implique en principe l'auteur reste seul juge de toute modification, la faiblesse de l'originalité des œuvres de caractère scientifique ou technique fait que l'auteur ne peut s'opposer à une modification envisagée par le cessionnaire si elle n'est préjudiciable ni à son honneur ni à sa réputation

Le régime juridique applicable aux droits moraux, qui consacrent la personne en tant qu'auteur, diffère très sensiblement de celui des droits patrimoniaux qui permettent à l'auteur de retirer les bénéfices de l'exploitation de son œuvre :



Quelques exemples des conséquences pratiques de cet état du droit :

- diffuser un extrait de film en retirant le son porte atteinte au droit au respect de l'intégrité de l'œuvre ;
- de même, retoucher une photo, ou la recadrer ;
- photographier ou filmer un bâtiment constitue une atteinte au droit de représentation de l'auteur de ce monument (l'architecte), voire de l'auteur de sa restauration, de sa décoration, ou de son éclairage (sauf si le bâtiment en question ne constitue pas le sujet principal de la photo ou du film, mais un simple élément de décor, ou si la reproduction et la représentation de ce bâtiment, placé en permanence sur la voie publique, sont réalisées par des personnes physiques à l'exclusion de tout usage à caractère commercial ; c'est « l'exception de panorama ») ; attention, cette atteinte par l'image au droit d'auteur ne doit pas être confondue avec le droit à l'image (cf. ci-dessous § 4.1.1 p. 47).

Les autorisations d'exploitation requièrent impérativement un écrit signé comportant :

- l'identification claire de l'œuvre concernée (avec le cas échéant des précisions sur le sort des versions à venir) ;
- la nature des droits cédés ou concédés (reproduction, représentation,...) et leur étendue, c'est-à-dire les supports concernés, leur destination envisagée, leur durée, et l'aire géographique retenue (le monde entier en cas de diffusion sur Internet) ;
- une rémunération, en principe proportionnelle aux recettes issues de l'exploitation, sauf notamment si la nature ou les conditions d'exploitation rendent nécessaire une rémunération forfaitaire; la gratuité est possible si elle est clairement prévue et librement consentie par le titulaire des droits patrimoniaux.

LE RESPECT DE CE FORMALISME EST IMPORTANT : TOUT CE QUI N'EST PAS PREVU DANS L'AUTORISATION ETANT INTERDIT.

Une formulation conventionnelle trop large ou trop floue peut être considérée par le juge judiciaire, qui est seul compétent en matière de propriété intellectuelle, comme non valable, la cession globale des œuvres futures étant par ailleurs prohibée.

Lorsque la cession est effectuée à titre exclusif, l'auteur ou le titulaire des droits de propriété intellectuelle cédés ne peut plus les exploiter de quelque manière que ce soit.

☞ L'auteur d'un ouvrage spécialisé dans un domaine de l'action publique locale qui a cédé ses droits à titre exclusif à un éditeur, et qui est missionné par le CNFPT pour réaliser une ressource sur ce domaine, ne peut plus autoriser le CNFPT à mettre en ligne tel quel l'ouvrage pour lequel il a cédé ses droits de propriété intellectuelle

On voit ainsi qu'il convient de clairement distinguer les notions d'auteur, de titulaire des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle, et de propriétaire d'une œuvre de l'esprit, qui peuvent être des personnes différentes.

Attention : pour les **agents publics auteurs**, y compris les vacataires, les droits moraux au respect et de retrait, ainsi que les droits patrimoniaux connaissent des atténuations sensibles et des exceptions (cf. ci-dessous § 3.1.1 p. 34).

1.2.2 Des « droits voisins »

Les droits voisins sont des droits exclusifs accordés à certains auxiliaires de la création littéraire et artistique :

- artistes-interprètes ;
- producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ;

- entreprises de communication audiovisuelle ;
- producteurs de base de données.

Ces droits s'exercent indépendamment du droit d'auteur sur les œuvres.

Les droits voisins sont comparables au droit d'auteur, avec les principales différences suivantes :

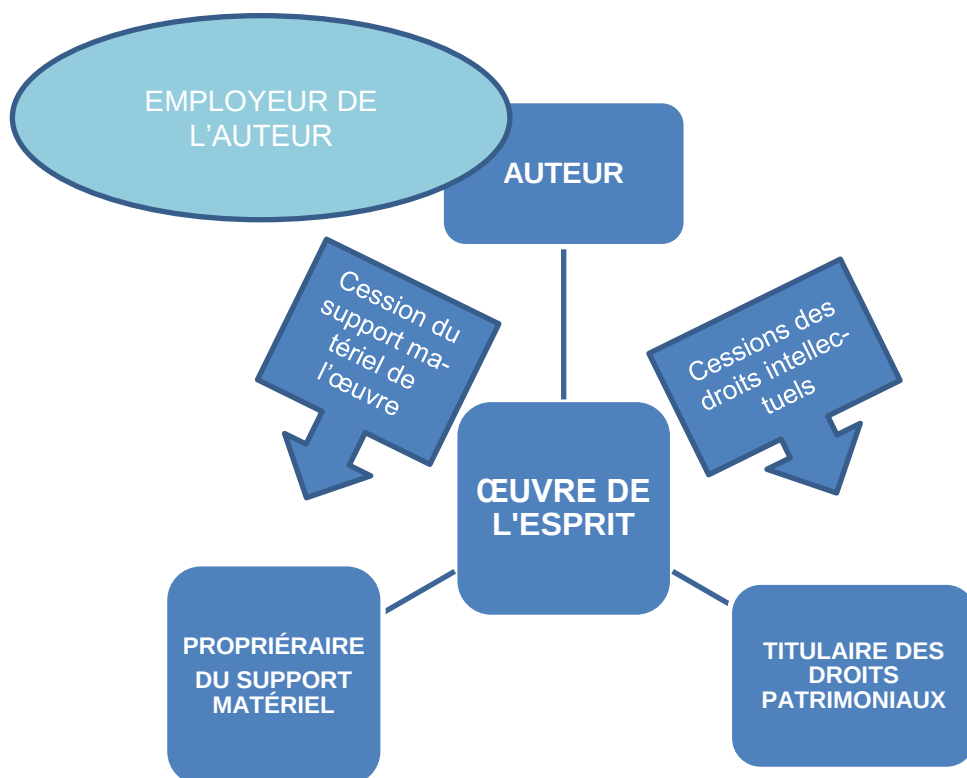
- les titulaires de droits voisins n'ont pas de droits moraux (cf. ci-dessus § 1.2.1 p. 8), sauf les artistes-interprètes ;
- l'artiste-interprète et le producteur de phonogrammes déjà commercialisés ne peuvent s'opposer à sa communication directe dans un lieu public, ni à sa radiodiffusion et à sa câblo-distribution ; ils ont en revanche droit à une rémunération équitable.

1.2.3 Des auteurs, des titulaires des droits de propriété intellectuelle, et des propriétaires des œuvres de l'esprit

Il convient de clairement distinguer, le cas échéant, entre les propriétaires des œuvres de l'esprit et les titulaires des droits de propriété intellectuelle.

En effet, l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'est pas nécessairement le titulaire des droits d'exploitation de l'œuvre, puisqu'il peut les avoir cédés à titre exclusif à un tiers.

Et le propriétaire d'un contenu constituant une œuvre de l'esprit (livre, DVD, etc.) n'est pas pour autant juridiquement détenteur des droits de propriété intellectuelle attachés à l'œuvre de l'esprit incorporée dans ce contenu, qui lui permettraient d'exploiter librement le contenu.



Ainsi, le support remis à des personnes ayant suivi une action de formation leur appartient, mais ils ne peuvent pas pour autant le diffuser librement à des tiers ou l'utiliser pour devenir formateurs eux-mêmes.

Lorsque le formateur, qui est l'auteur du support de cours, est salarié par un organisme de formation, son employeur n'est pas titulaire des droits de propriété intellectuelle du seul fait de l'existence d'un contrat de travail, qui n'emporte aucune dérogation au droit d'auteur.

Pour que l'employeur soit titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents au support de cours et puisse par exemple le confier à un autre formateur pour une autre session de formation, il faut que l'auteur salarié lui ait cédé ses droits d'auteurs dans un contrat exprès de cession des droits patrimoniaux.

☞ La situation est cependant différente pour les intervenants au CNFPT, qui ne sont pas des salariés de droit commun mais des vacataires, agents publics temporaires, soumis à un régime particulier des droits d'auteurs (cf. infra § 3.1 p. 34).

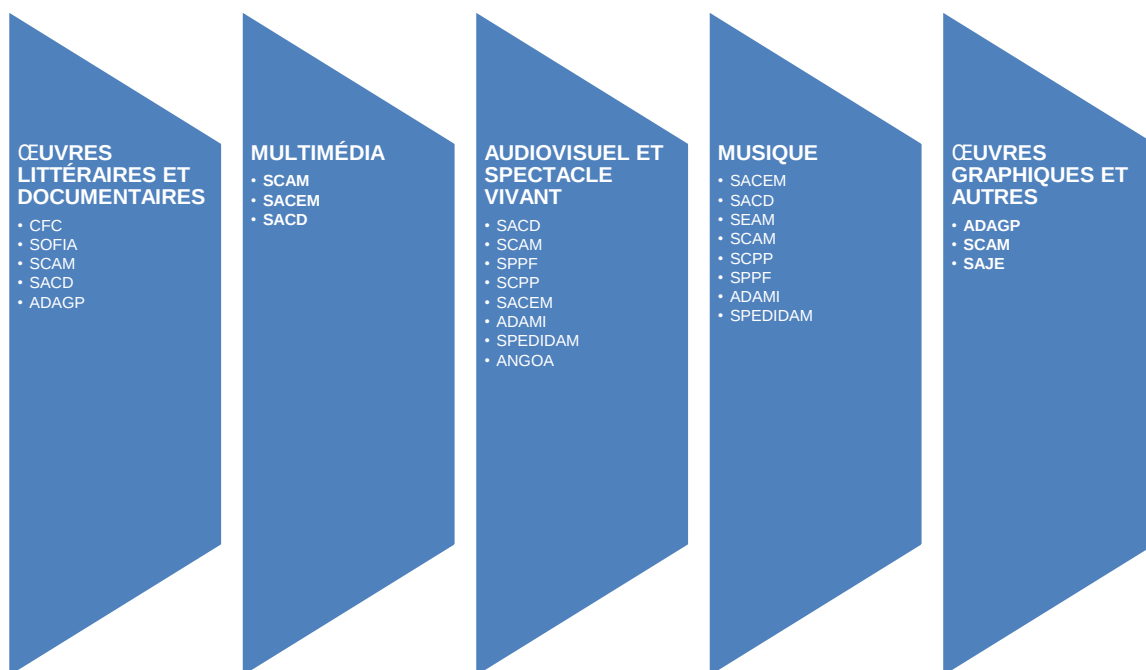
1.2.4 Des organismes de gestion collective des droits de propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle pouvant être difficiles à faire valoir individuellement, les titulaires de droits autorisent des **organismes de gestion collective** à administrer leurs droits d'auteurs (et les droits voisins), en les chargeant de négocier avec les utilisateurs des autorisations sous certaines conditions, en contrepartie du paiement de redevances, de surveiller l'utilisation des œuvres et de percevoir les redevances à répartir entre eux.

Il est ainsi possible lorsqu'un auteur est adhérent à l'une de ces sociétés de gestion collective, qui disposent de sites internet permettant de les contacter, de leur demander directement les autorisations nécessaires.

A défaut il convient de s'adresser directement à l'auteur ou à son éditeur ou producteur.

Parmi les nombreuses sociétés de répartition et de perception des droits (SRPD) susceptibles d'intervenir à des titres divers dans les différents domaines de la création intellectuelle, on peut mentionner notamment :



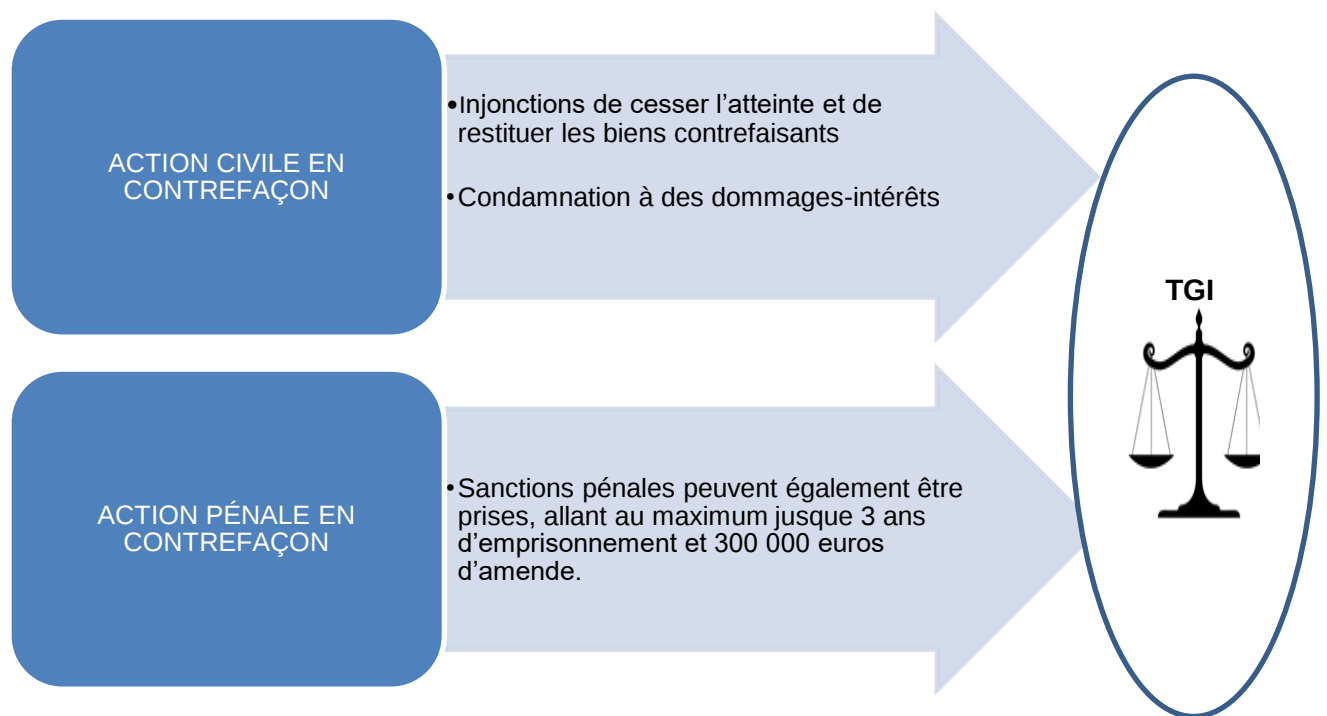
SACD : société des auteurs et compositeurs dramatiques
 SACEM : société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique
 ADAGP : société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques
 ADAMI : société pour l'administration des droits des artistes et musiciens-interprètes
 SPEDIDAM : société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes
 PROCIREP : société des producteurs de cinéma et de télévision

ANGOA : agence nationale de gestion des œuvres audiovisuelles
 SCAM : société civile des auteurs multimédia
 CFC : centre français d'exploitation du droit de copie
 SCPP : société civile pour l'exploitation des droits des producteurs phonographiques
 SPPF : société civile des producteurs de phonogrammes en France
 SEAM : société des éditeurs et auteurs de musique
 SAJE : société des auteurs de jeux
 SAIF : société des auteurs de l'image fixe
 SOFIA : société française des intérêts des auteurs de l'écrit

1.2.5 La contrefaçon

En l'absence d'autorisation, l'utilisation des œuvres protégées est susceptible de constituer une atteinte aux droits d'auteurs, et les auteurs, ou les titulaires des droits de propriété intellectuelle, peuvent intenter une **action en contrefaçon au civil ou au pénal**, par le biais d'un avocat, devant le tribunal de grande instance (TGI) territorialement compétent (le juge administratif n'est pas compétent en matière de propriété intellectuelle).

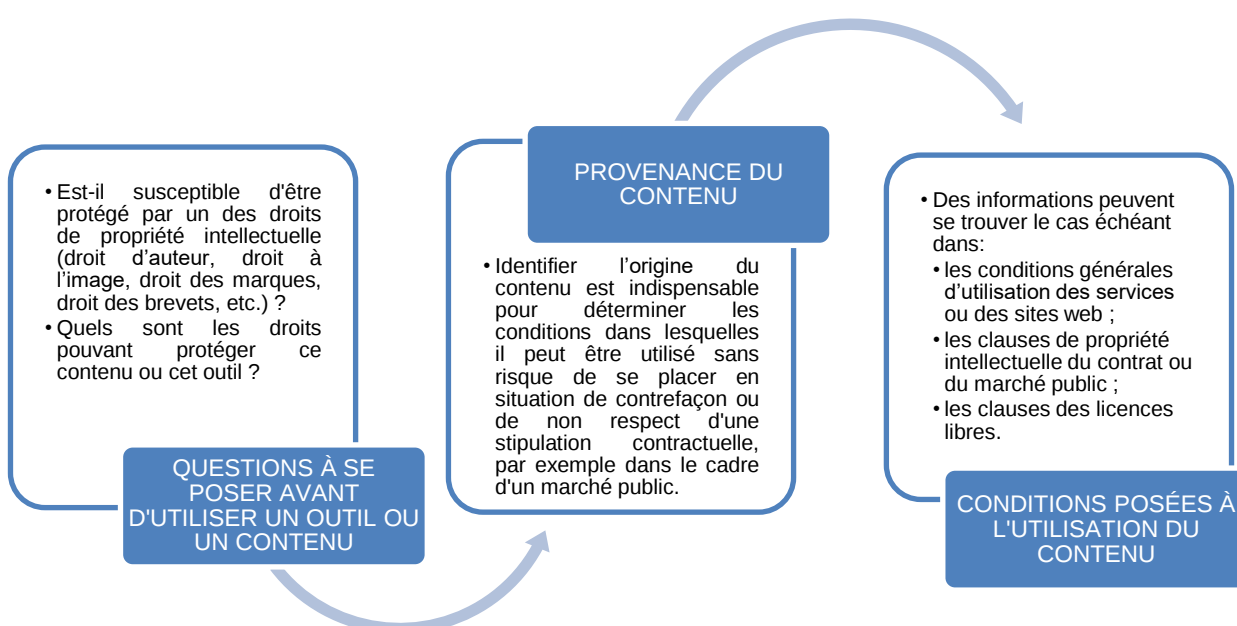
Comme pour toute action, c'est à la victime présumée de produire les éléments qui l'amènent à intenter son action. Mais, en matière de contrefaçon, il n'est pas nécessaire de prouver l'intention délictuelle, ni la réalité d'un préjudice subi, mais uniquement la réalité de la contrefaçon.



2 LE CNFPT UTILISATEUR DE CONTENUS OU D'OUTILS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PROTÉGÉS PAR DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans le cadre de son offre de formation le CNFPT peut être amené à utiliser des outils ou des contenus qui sont susceptibles d'être grevés de droits d'auteurs appartenant à des tiers.

Il convient par conséquent de s'interroger systématiquement sur les modalités dans lesquelles le CNFPT peut ou non, directement ou par l'intermédiaire de ses intervenants, recourir à ces matériaux, selon qu'ils peuvent être qualifiés de libres (2.1) ou doivent être considérés comme protégés (2.2). En tout état de cause, en l'absence de dérogation légale ou d'autorisation en bonne et due forme, l'utilisation de matériaux protégés est clairement interdite (2.3).



2.1 L'UTILISATION DES « MATERIAUX LIBRES »

Outre les cas des créations de l'esprit dépourvues de toute marque de personnalité, qui peuvent être utilisées sans avoir à demander l'autorisation de l'« auteur » (mais ce cas paraît cependant devoir rester marginal compte-tenu de la faiblesse du seuil d'originalité juridiquement requis pour bénéficier d'une protection au titre des droits d'auteur), et des idées et méthodes n'ayant pas atteint un degré de formalisation suffisant, les matériaux librement utilisables relèvent principalement de trois catégories :

- les **textes officiels**, qui sont par nature insusceptibles de faire l'objet d'une protection (2.1.1) ;
- les œuvres dont le délai de protection par le droit d'auteur est expiré, et qui appartiennent ainsi au **domaine public** (2.1.2) ;

- les œuvres dont l'auteur a décidé, en application du monopole d'exploitation, d'autoriser toutes ou certaines utilisations en les qualifiant de **libres de droits (2.1.3)**.

2.1.1 Les textes officiels

On peut considérer comme faisant partie par nature du « domaine public » les **documents officiels**, ainsi que les informations à caractère d'actualité (à l'exception des commentaires qui en sont faits), qui sont dits de « libre parcours » et ne sauraient être considérés comme des écrits protégés du fait de leur qualité informative et de l'obligation d'ordre public de tenir informé le public.

TEXTES OFFICIELS	Constitutions, codes, lois, décrets, etc.
	Actes administratifs des personnes publiques (délibérations, arrêtés, décisions, ...)
	Décisions des juridictions (jugements, arrêts, etc.)
	Rapports officiels des administrations
	Discours publics prononcés dans les assemblées ou réunions politiques, cérémonies officielles
ECRITS PROTEGES	Etudes, articles
	Cours, thèses, actes de colloques
	Normes AFNOR, y compris celles rendues obligatoires par arrêtés ministériels

Si les textes officiels sont insusceptibles par nature de faire l'objet de droits intellectuels privés, leur utilisation dans le cadre des activités de formation peut toutefois être subordonnée à l'anonymisation des documents comportant des données à caractère personnel. Cette anonymisation découle du droit fondamental au respect de la vie privée (ex : pièces de dossiers contentieux servant de cas pratique) ou relevant du secret en matière industrielle et commerciale (ex : pièces de marchés publics). Le site de la CADA (<http://www.cada.fr/>) présente des fiches thématiques sur les documents administratifs communicables.

Comportant des reproductions intégrales d'articles de presse professionnelle ou des extraits qui dépassent le cadre des courtes citations, les **sujets de concours de la fonction publique** ne peuvent en tant que tels être intégralement rattachés à la catégorie des textes officiels ; leur réutilisation dans le cadre de l'activité de formation intervient dans le cadre de l'utilisation autorisée de matériaux protégés (cf. *infra* § 2.2.2).

La réglementation relative à la normalisation prévoit que les **normes rendues d'application obligatoire**, référencées sur le site Légifrance, sont consultables gratuitement sur le site de

l'AFNOR, mais cette consultation, qui n'offre pas la possibilité d'impression ni de téléchargement, se fait dans le respect de la propriété intellectuelle. Ainsi les normes ne peuvent être reproduites intégralement dans les supports de cours, mais des liens hypertexte peuvent être insérés ou une « consultation » projetée en présentiel.

2.1.2 Le « domaine public »

Ainsi qu'on l'a vu (cf. ci-dessus § 1.2.1 p. 8), en droit de la propriété littéraire et artistique, une œuvre de l'esprit (livre, image, musique, vidéo, ...) est protégée par un droit exclusif d'exploitation durant toute la vie de son auteur et durant les 70 ans suivant le 1^{er} janvier de l'année de son décès.

À l'issue de cette période, l'œuvre entre dans le « domaine public »⁴, c'est-à-dire qu'aucune autorisation n'est plus nécessaire pour l'exploiter.

Par exemple, l'écrivain britannique H. G. Wells est décédé le 13 août 1946. Depuis le 1^{er} janvier 2017, il est donc possible à quiconque d'exploiter commercialement « La guerre des mondes » (mais attention : sans porter atteinte aux droits moraux de l'auteur, ni aux éventuels droits des traducteurs ou aux droits voisins des adaptateurs, voir ci-dessous).

■ **LES RESERVES LIEES AU DROIT MORAL ET AUX DROITS DITS « VOISINS »**

Toutefois, le droit moral de l'auteur subsiste de façon perpétuelle, imprescriptible et inaliénable, et notamment le droit à la paternité, qui implique pour tout utilisateur de l'œuvre l'obligation d'indiquer le nom de l'auteur (cf. ci-dessus § 1.2.1 p. 8).

Il convient en outre de prêter attention aux réserves qui pourraient découler de l'**existence d'éventuels droits voisins** (cf. § 1.2.2 p. 11) dont les durées de protection sont différentes de la propriété littéraire et artistique, et qui pourraient venir grever l'œuvre de l'esprit utilisée au profit d'artistes interprètes, de producteurs de phonogrammes et vidéogrammes ou d'entreprises de communication audiovisuelle, et nécessiter ainsi l'obtention d'une autorisation préalable en contrepartie d'une rémunération.

☞ Ainsi, par exemple, l'utilisation dans le cadre d'une journée d'actualités sur les politiques culturelles d'une œuvre de Mozart n'est pas nécessairement plus libre que celle du dernier morceau de rap à la mode, dès lors que l'on utilise un CD comportant une interprétation récemment produite.

⁴ Attention, la notion de « domaine public » en matière de propriété intellectuelle n'a rien à voir avec ce qui est désigné comme tel en droit de la propriété des personnes publiques.

TYPE DE DROIT	OBJET DU DROIT	TITULAIRE DU DROIT	DUREE DU DROIT
• Droit de l'auteur	• Une oeuvre	• La personne qui a créé l'œuvre en la marquant de l'empreinte de sa personnalité	• 70 ans à compter de la mort de l'auteur
• Droit de l'artiste interprète	• Une interprétation	• La personne qui exécute l'oeuvre (le musicien, le comédien, le chanteur)	• 50 ans à compter de l'interprétation
• Droit du producteur de phonogramme ou de vidéogramme	• Un phonogramme ou un vidéogramme	• La personne qui fixe une séquence de son (phonogramme) ou une séquence d'image (vidéogramme) sur un support comme un CD ou un DVD	• 50 ans à compter de la fixation
• Droit de l'organisme de radiodiffusion ou de l'entreprise de communication audiovisuelle	• Un programme radio ou audiovisuel	• L'organisme de diffusion détient également des droits sur les programmes de radio ou de télévision (émission, documentaire, film, etc) qu'il diffuse	• 50 ans à compter de la communication

■ ATTENTION EGALEMENT AUX « ŒUVRES COMPOSITES » !

Une œuvre est dite « composite » lorsqu'elle incorpore une œuvre préexistante sans la participation de l'auteur de cette dernière. Citons parmi les cas les plus fréquents :

- les traductions ;
- les illustrations (la couverture ou les illustrations intérieures d'un livre) ;
- les adaptations (par exemple, un livre adapté en film ou en BD, ou un poème adapté en chanson) ;
- les photographies d'œuvres architecturales, picturales, etc.

Dans ce cas, l'auteur de l'œuvre initiale doit donner son accord à l'incorporation de son œuvre (dans le cadre de son droit patrimonial d'adaptation, cf. ci-dessus § 1.2.1 p. 8), et chacun des deux auteurs dispose des droits d'auteurs sur sa propre œuvre.

Donc une œuvre peut en cacher une autre ! Les pièces de Shakespeare sont dans le domaine public, mais pas nécessairement leur traduction française.

2.1.3 Les œuvres « libres »

Il convient tout d'abord de clairement distinguer et de ne pas confondre :

- les **œuvres « libres de droits »**, notion souvent utilisée sur Internet pour traduire l'anglais « royalty-free », afin d'identifier des œuvres dont l'utilisation est commercialisée au forfait (par exemple des photographies), dans les limites d'une licence, par opposition aux licences sous forme de redevances selon les utilisations choisies ; ce ne sont

donc pas des œuvres gratuitement et librement utilisables, mais des œuvres pour lesquelles, une fois le forfait payé, le nombre d'utilisations n'est pas limité (mais toujours dans les limites de la licence concernée) ;

- des **œuvres sous licence libre**, qui octroient un certain nombre de libertés aux utilisateurs, sous réserve du respect d'éventuelles conditions telles que le partage à l'identique ou encore la mention du nom de l'auteur.

La licence libre permet à l'auteur d'une œuvre de l'esprit (licences Creative Commons) ou d'un logiciel (licences GNU, GPL ou CeCILL) d'octroyer aux tiers, de manière générale, un certain nombre de permissions, comme l'utilisation, la diffusion, ou l'amélioration de ses contenus.

Une licence libre ne signifie pas que toute utilisation est possible sans condition :

- certaines licences libres n'autorisent pas, par exemple, les utilisations commerciales ;
- certaines licences, dites « copyleft », imposent que les contributions des tiers au contenu (modification, amélioration, œuvre dérivée) respectent les mêmes conditions de licence (notion de partage à l'identique ou « share alike »).

L'attribution de l'œuvre à son auteur reste dans tous les cas obligatoire.

☞ En tout état de cause, les conditions d'utilisation des contenus fixées par la licence libre concernée doivent faire l'objet d'une attention particulière et être respectées strictement avant toute utilisation ou modification d'un contenu sous licence libre.

Ainsi dans le cadre de la **licence Creative Commons**, qui peut être utilisée pour des contenus en ligne dans divers domaines (information et recherche, technologie et programmation, contenus éditoriaux, musique, photos), les conditions d'utilisation



résultent de quatre critères, résumés sous forme de pictogrammes, que l'auteur peut décider de combiner pour définir le statut de son œuvre :



ATTRIBUTION

Toutes les licences Creative Commons obligent ceux qui utilisent vos œuvres à vous créditer de la manière dont vous le demandez, sans pour autant suggérer que vous approuvez leur utilisation ou leur donner votre aval ou votre soutien.



PAS D'UTILISATION COMMERCIALE

Vous autorisez les autres à reproduire, à diffuser et à modifier (à moins que vous choisissiez « Pas de Modification ») votre œuvre, pour toute utilisation autre que commerciale, à moins, dans ce dernier cas, qu'ils obtiennent votre autorisation au préalable.



PARTAGE DANS LES MEMES CONDITIONS

Vous autorisez les autres à reproduire, diffuser et modifier votre œuvre, à condition qu'ils publient toute adaptation de votre œuvre sous les mêmes conditions que votre œuvre. Toute personne qui souhaiterait publier une adaptation sous d'autres conditions doit obtenir votre autorisation préalable.



PAS DE MODIFICATION

Vous autorisez la reproduction et la diffusion uniquement de l'original de votre œuvre. Si quelqu'un veut la modifier, il doit obtenir votre autorisation préalable.

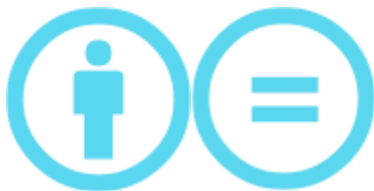
Ces quatre options peuvent être combinées entre elles pour créer six licences Creative Commons différentes. Seules les demandes pour des autorisations non prévues par la licence doivent être transmises.

Attribution (BY)



Le titulaire des droits autorise toute exploitation de l'œuvre, y compris à des fins commerciales, ainsi que la création d'œuvres dérivées, dont la distribution est également autorisée sans restriction, à condition de l'attribuer à son l'auteur en citant son nom. Cette licence est recommandée pour la diffusion et l'utilisation maximale des œuvres.

Attribution + Pas de modification (BY ND)



Le titulaire des droits autorise toute utilisation de l'œuvre originale (y compris à des fins commerciales), mais n'autorise pas la création d'œuvres dérivées.

Attribution + Pas d'utilisation commerciale + Pas de modification (BY NC ND)



Le titulaire des droits autorise l'utilisation de l'œuvre originale à des fins non commerciales, mais n'autorise pas la création d'œuvres dérivées.

Attribution + Pas d'utilisation commerciale (BY NC)



Le titulaire des droits autorise l'exploitation de l'œuvre, ainsi que la création d'œuvres dérivées, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une utilisation commerciale (les utilisations commerciales restant soumises à son autorisation).

Attribution + Pas d'utilisation commerciale + Partage dans les mêmes conditions (BY NC SA)



Le titulaire des droits autorise l'exploitation de l'œuvre originale à des fins non commerciales, ainsi que la création d'œuvres dérivées, à condition qu'elles soient distribuées sous une licence identique à celle qui régit l'œuvre originale.

Attribution + Partage dans les mêmes conditions (BY SA)



Le titulaire des droits autorise toute utilisation de l'œuvre originale (y compris à des fins commerciales) ainsi que la création d'œuvres dérivées, à condition qu'elles soient distribuées sous une licence identique à celle qui régit l'œuvre originale. Cette licence est souvent comparée aux licences « copyleft » des logiciels libres. C'est la licence utilisée par Wikipedia.

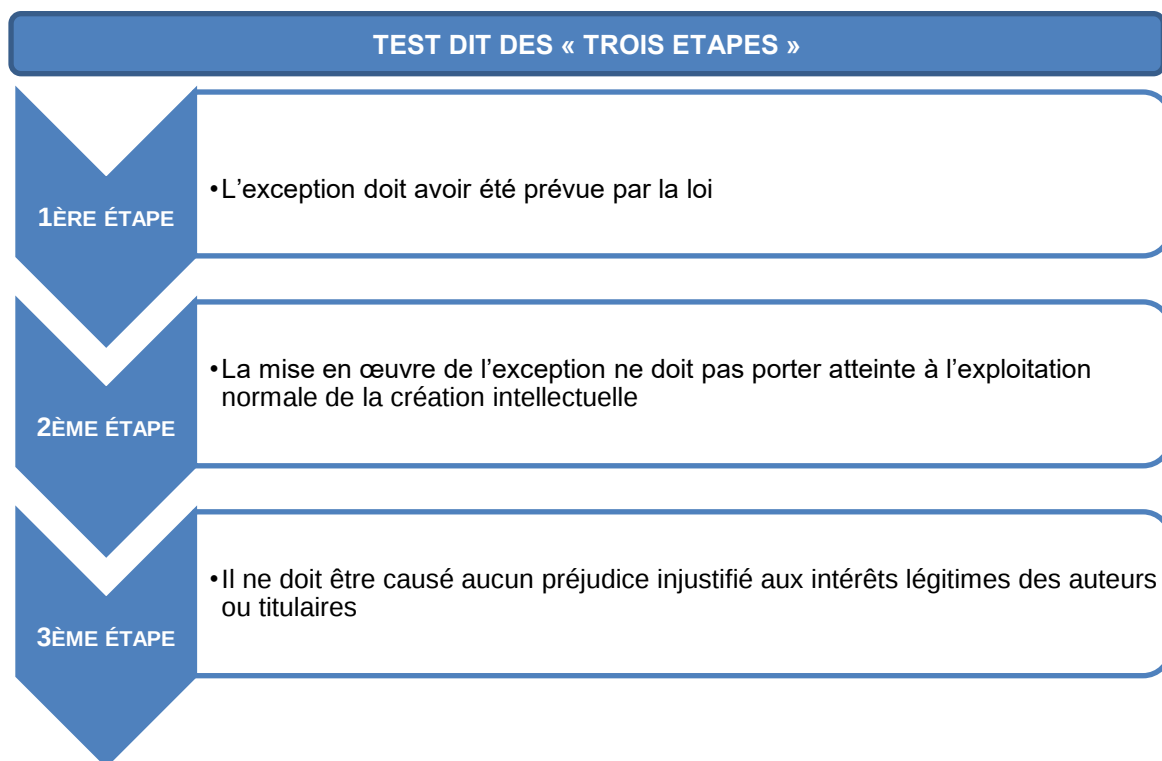
Les modalités de diffusion par une personne publique de contenus sous licence Creative Commons est abordée ci-après (cf. ci-dessous § 3 p. 34).

2.2 L'UTILISATION DES « MATERIAUX PROTEGES »

Dans certaines conditions, il est envisageable de recourir à des matériaux protégés par les droits de propriété intellectuelle, soit librement, à la marge, dans le cadre des exceptions légales prévues au monopole d'exploitation des droits de propriété intellectuelle (§ 2.2.1), soit, en cas d'utilisation plus importante, en obtenant l'autorisation des ayant-droits (§ 2.2.2.).

2.2.1 L'utilisation « libre » des matériaux protégés

Il existe des limites posées aux droits exclusifs des auteurs ou des titulaires, qui permettent une utilisation « libre », de tout ou partie de certaines œuvres de l'esprit, dans des conditions générales déterminées. Ces exceptions aux droits de propriété intellectuelle doivent être mis en œuvre en suivant un processus en trois étapes :



S'agissant d'exceptions aux droits de propriété intellectuelle, leur interprétation doit être stricte. Ainsi, il n'existe pas, pour l'administration, d'exception spécifique qui serait tirée du caractère gratuit et non commercial de l'utilisation faite des créations intellectuelles, et qui la dispenserait du respect du droit de la propriété intellectuelle.

Et, parmi les exceptions légales au monopole des droits d'auteurs, seules certaines d'entre elles sont applicables au CNFPT, et de façon assez marginale, dans le cadre de ses activités notamment de formation.

2.2.2 Des exceptions inapplicables au CNFPT

Parmi les exceptions légales au monopole des droits d'auteurs, certaines d'entre elles ne sont pas applicables au CNFPT.



■ **EXCEPTION DITE DE « COPIE PRIVEE »**

L'auteur d'une œuvre de l'esprit qui a été divulguée au public ne peut s'opposer à des représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans le « cercle de famille », ni à des

reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à un usage collectif.

Ces exceptions ne peuvent toutefois par définition pas trouver à s'appliquer dans un contexte professionnel, dans lequel les copies excèdent le cadre privé et ne sont pas à l'usage exclusif du copiste.

☞ *Ni les groupes de stagiaires, ni les membres e-communautés de stage ou thématiques ne sauraient être considérés comme relevant de l'exception de copie privée*



■ **EXCEPTION DITE « PEDAGOGIQUE »**

S'il existe bien une exception aux droits de propriété intellectuelle exclusifs, dite « exception pédagogique », qui permet la reproduction d'extraits d'œuvres protégées à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, ***celle-ci n'est pas applicable aux organismes de formation professionnelle.***

En effet, d'interprétation stricte, cette exception n'est susceptible de concerner que les publics directement concernés par la thématique générale du sujet traité, qui sont composés majoritairement d'élèves, d'étudiants ou de chercheurs, c'est-à-dire des personnes en formation initiale.

En tout état de cause sa mise en œuvre est conditionnée par la conclusion d'un accord sectoriel avec les représentants des ayant-droits permettant une rémunération négociée sur une base forfaitaire.

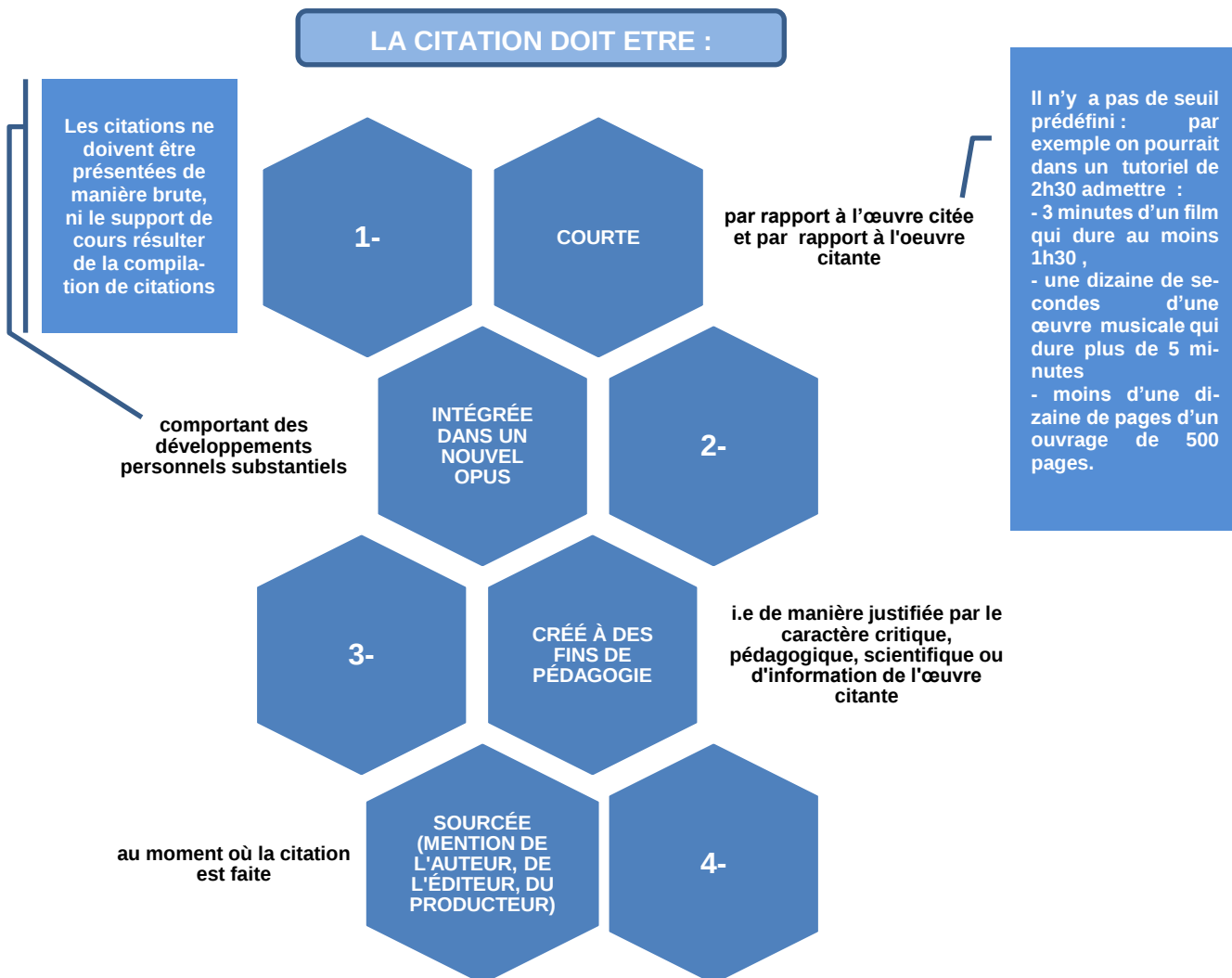
De surcroît les œuvres conçues à des fins pédagogiques (manuels, cours par correspondance, etc.) ainsi que celles réalisées pour une édition numérique de l'écrit ont été exclues de l'exception par le législateur.

2.2.3 Des exceptions d'utilisation marginale au CNFPT

■ **EXCEPTION D'ANALYSE ET DE COURTE CITATION**

Un auteur ne peut interdire, sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère pédagogique ou scientifique de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées.

L'**exception de courte citation** permet ainsi l'utilisation sans autorisation des titulaires de droits d'une courte partie d'une œuvre dans un but pédagogique, dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :



Même si cette exception a été conçue par le législateur au regard des œuvres « littéraires », sa mise en pratique pour les œuvres musicales ou audiovisuelles est *a priori* envisageable.

☞ **La source de la copie doit cependant être licite (CD ou DVD acheté dans le commerce, téléchargement légal sur un site ou diffusion par une chaîne de télévision).**

☞ **Il est à noter que la condition de brièveté ne saurait en revanche s'appliquer aux images fixes (tableaux, photographies, etc.), le zoom ou la réduction d'une image fixe pouvant dénaturer l'œuvre et porter atteinte au droit moral de l'auteur.**

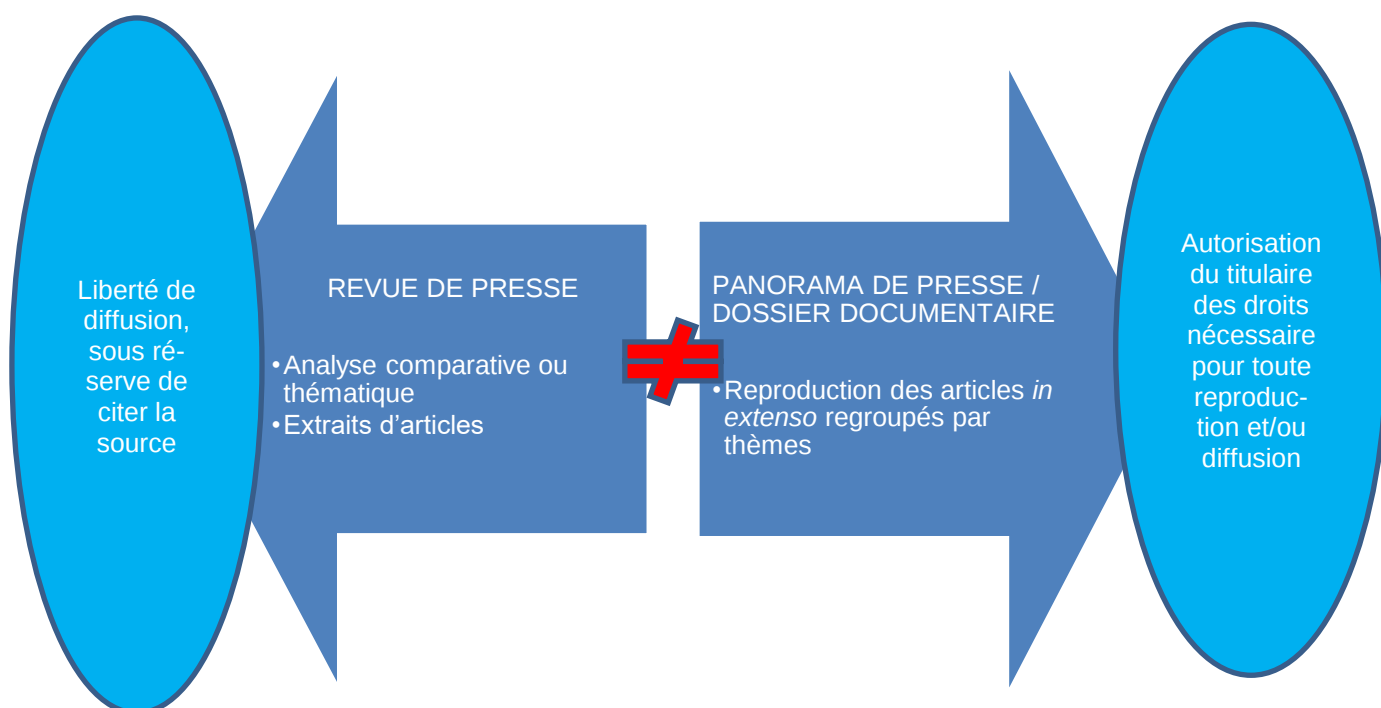
☞ **Par ailleurs il a été jugé que la reproduction d'une case d'une planche de bande dessinée ne constitue pas une courte citation dans la mesure où la case en question constitue une œuvre à part entière.**

Pour ce qui concerne **l'exception d'analyse**, la jurisprudence admet des reproductions très substantielles à des fins de critique serrée, tant que l'emprunt ne dispense pas pour autant de recourir à l'œuvre première. Cependant, cette limite, qui tend à étendre le monopole de l'auteur aux idées contenues dans l'œuvre, ne paraît pas devoir concerner les œuvres de caractère scientifique, où la part d'originalité de l'œuvre est souvent très faible, et qui valent surtout par la substance des développements.

■ **EXCEPTION DE « REVUE DE PRESSE »**

Sous la même condition relative à l'indication du nom de l'auteur et de la source, le droit de la propriété intellectuelle fait échapper au monopole d'exploitation des titulaires les « **revues de presse** », c'est-à-dire, d'après la jurisprudence, les présentations conjointe et par voie comparative de divers commentaires émanant d'organes de presse différents et concernant un même thème ou un même événement d'actualité.

En revanche les compilations d'articles de presse sur des thèmes identiques ou variés, regroupés dans un « **panorama de presse** » papier ou électronique, ne bénéficient pas de cette exception, et sont soumis à une autorisation moyennant redevance, qui peut être obtenue auprès du centre français d'exploitation du droit de copie CFC (cf. ci-dessous § 2.2.4).



2.2.4 L'utilisation autorisée des matériaux protégés

Afin de permettre le recours à des ressources protégées, le CNFPT a conclu un accord avec le CFC, société de répartition et de perception spécialisée dans la gestion des droits de reprographie et de numérisation des publications de presse et des livres. Cet accord (détaillé ci-

dessous) permet aux agents et aux intervenants du CNFPT de copier et d'utiliser, dans certaines conditions, des œuvres préexistantes. Cependant, il est souhaitable de limiter le plus possible recours à de telles copies :

- d'une part, du fait de la nécessité d'apports originaux de la part des intervenants, auxquels il est demandé un réel travail de conceptualisation et de problématisation adapté au contexte, et qui ne saurait donc se réduire à des copies d'œuvres ;
- d'autre part, en raison des impacts financiers sensibles de ces pratiques de copies (plus de 850.000 € en 2016).

L'accord entre le CNFPT et le CFC couvre une partie des utilisations d'œuvres protégées nécessaires à l'activité de l'établissement, les autres besoins devant préalablement faire l'objet d'autorisations spéciales.



✓ LE CONVENTIONNEMENT ENTRE LE CNFPT ET LE CFC



PREAMBULE

Pour assurer les missions de service public qui lui ont été confiées par le législateur, le CNFPT est amené à effectuer des photocopies et des numérisations d'œuvres protégées par les droits d'auteurs destinées notamment à ses stagiaires et aux candidats des concours et examens de la fonction publique territoriale.

Par conséquent le CNFPT conventionne avec la société de gestion collective bénéficiant de la cession légale du droit de reproduction par reprographie sous forme de copie papier, le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), depuis la création de ce dernier en 1994.

En cohérence avec l'objectif d'intégration des nouvelles technologies dans les systèmes de formation du CNFPT, ce conventionnement inclut depuis 2016 la numérisation des œuvres protégées incluses dans les supports de cours et les sujets blancs du CNFPT, qui sont rendus accessibles aux stagiaires à partir du site internet du CNFPT *via* un code stage et un mot de passe porté à leur connaissance sur la convocation délivrée dans le cadre de l'inscription en ligne.

En effet, parallèlement au monopole légal dont il bénéficie pour les photocopies, le CFC a conclu des mandats d'apport volontaire en gérance avec les éditeurs de son catalogue pour obtenir la gestion des droits numériques afférents à leurs publications.

OBJET

Aux termes de ce conventionnement, le CNFPT est autorisé pour les besoins de ses missions de service public de formation et d'organisation de concours administratifs confiées par la loi au CNFPT à reproduire et représenter et rediffuser, par reprographie ou dans le cadre d'une utilisation numérique, des **extraits d'œuvres** parmi une liste de publications concernée, aux seuls **utilisateurs autorisés**.

Les utilisations prévues d'extraits d'œuvres concernent notamment :

- l'élaboration de documents, telles que la préparation des supports de cours par les formateurs / intervenants ou la réalisation de travaux par les stagiaires ;
- une utilisation en présence, sous une forme traditionnelle ou au moyen d'outils numériques (vidéoprojecteur, tableau blanc interactif, ordinateur, tablette) ;
- une diffusion sous forme de copies papier, quels que soient les moyens utilisés pour réaliser ces reproductions par reprographie.
- une diffusion numérique via un intranet ou par tout autre moyen, tel qu'une messagerie électronique, un support amovible (clé USB, CD-Rom) ou dans le cadre d'une visio-conférence.

■ **DES EXTRAITS D'ŒUVRES**

Les reproductions et représentations effectuées par le CNFPT ne peuvent concerner que des extraits de publications, entendus au sens d'une partie d'une œuvre qui ne peut excéder, pour un même support pédagogique :

- 10% du contenu de la publication papier ;
- et pour les diffusions numériques, dans la limite de deux articles ayant la même date de parution pour les périodiques et de 4 pages consécutives pour les œuvres conçues à des fins pédagogiques.

Comprenant notamment l'essentiel de la presse professionnelle territoriale, la liste des publications concernées, qui constitue le répertoire numérique du CFC, est accessible sur le site Internet de ce dernier, à l'adresse www.cfcopies.com.

Les publications utilisées par le CNFPT en application de la convention avec le CFC doivent avoir été acquises licitement par les utilisateurs autorisés, à la suite d'un service ou d'un achat.

■ **DES UTILISATEURS AUTORISÉS**

Les catégories des « **utilisateurs autorisés** » comprennent les stagiaires, les candidats aux concours de la fonction publique organisés par le CNFPT, ainsi que les personnels du CNFPT, les formateurs et les intervenants chargés d'une activité de formation.

La diffusion des extraits d'œuvres autorisée par le CFC est limitée à ce seul public ; la transmission à tout tiers au public ainsi constitué et la diffusion libre sur internet sont interdites.

Le CNFPT en informe en faisant figurer, en tête de chaque dossier papier remis aux stagiaires comportant des reproductions d'œuvres protégées, et sur sa plateforme pédagogique, la mention correspondante :

« Le CNFPT a obtenu du CFC l'autorisation de diffuser aux stagiaires des extraits d'œuvres protégées, sous forme numérique, dans le respect du droit d'auteur. Toute rediffusion à des tiers est interdite. Les extraits d'œuvres copiées ne doivent pas excéder 10% de la publication. »

"Reproduction effectuée par le CNFPT avec l'autorisation du CFC. Toute nouvelle reproduction est soumise à l'autorisation préalable du CFC."

Les reproductions et représentations effectuées pour le compte du CNFPT font bien évidemment apparaître, en application du droit moral des auteurs et de leurs ayants droits, les références bibliographiques de chaque publication utilisée :

Document

Auteur :
Titre de l'œuvre :
Nom de l'éditeur :

ENQUETES DE REPARTITION DES DROITS ET VERIFICATIONS

Afin de permettre la répartition aux auteurs et aux éditeurs de la redevance perçue par le CFC, le CNFPT effectue les déclarations annuelles nécessaires à l'identification des œuvres diffusées aux stagiaires, selon des modalités déterminées conjointement.

Un **espace concerto dédié aux droits de copies** a été créé sur l'intranet de l'établissement (<http://espacecollaboratif.dmnconfpt.local/Droits-de-copie/>), qui permet de préciser les modalités de réalisation de ces enquêtes et centraliser leurs résultats.

Par ailleurs le CFC peut vérifier l'exactitude des déclarations effectuées par le CNFPT, le CNFPT autorisant les agents assermentés du CFC l'accès à tout document ou appareil permettant la vérification desdites informations, notamment l'accès aux supports pédagogiques à disposition sur l'intranet.

GARANTIE

Le CFC garantit le CNFPT contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie des œuvres reproduites conformément aux stipulations de la convention.

CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de l'autorisation et de la garantie données par le CFC, le CNFPT verse une redevance annuelle financière qui s'est élevée en 2016 à **851 400 € TTC**.

☞ Il est donc financièrement important pour le CNFPT, comme il a été rappelé ci-dessus, de connaître et maîtriser ses pratiques en matière de reproductions d'œuvres protégées (en dehors de l'activité de préparations aux concours), afin d'ajuster pleinement ce cadre juridique, qui permet de respecter le droit de la propriété intellectuelle, à son activité de service public.

C'est pourquoi les **conditions générales de recrutement et d'emploi** (CGRE) opposables aux intervenants en régie au CNFPT prévoient :



ARRÊTÉ N° 103 949

PORTANT RÈGLEMENT DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECRUTEMENT ET D'EMPLOI DES INTERVENANTS EN RÉGIE AU CNFPT :

Article 3.2 – Validation des supports pédagogiques et règles de propriété intellectuelle :

Lorsque l'intervenant élabore ses propres supports pour une séquence de formation spécifique, il n'emprunte aucun élément sur lequel des tiers pourraient se prévaloir de droits de propriété intellectuelle à l'encontre du CNFPT.

(...)

Les intervenants en régie au CNFPT qui souhaitent incorporer, sous forme d'extraits substantiels (c'est-à-dire excédant les limites du droit de courte citation), dans les supports pédagogiques ou les ressources qu'ils produisent, des copies de textes, articles de presse, ouvrages, enregistrement audio ou vidéos, ou toute autre œuvre de l'esprit dont ils ne sont pas les auteurs, et pour lesquels ils ne disposent pas des droits de propriété intellectuelle, quel qu'en soit le format soumettent préalablement aux conseillers formation les références (bibliographiques ou autres) concernées.

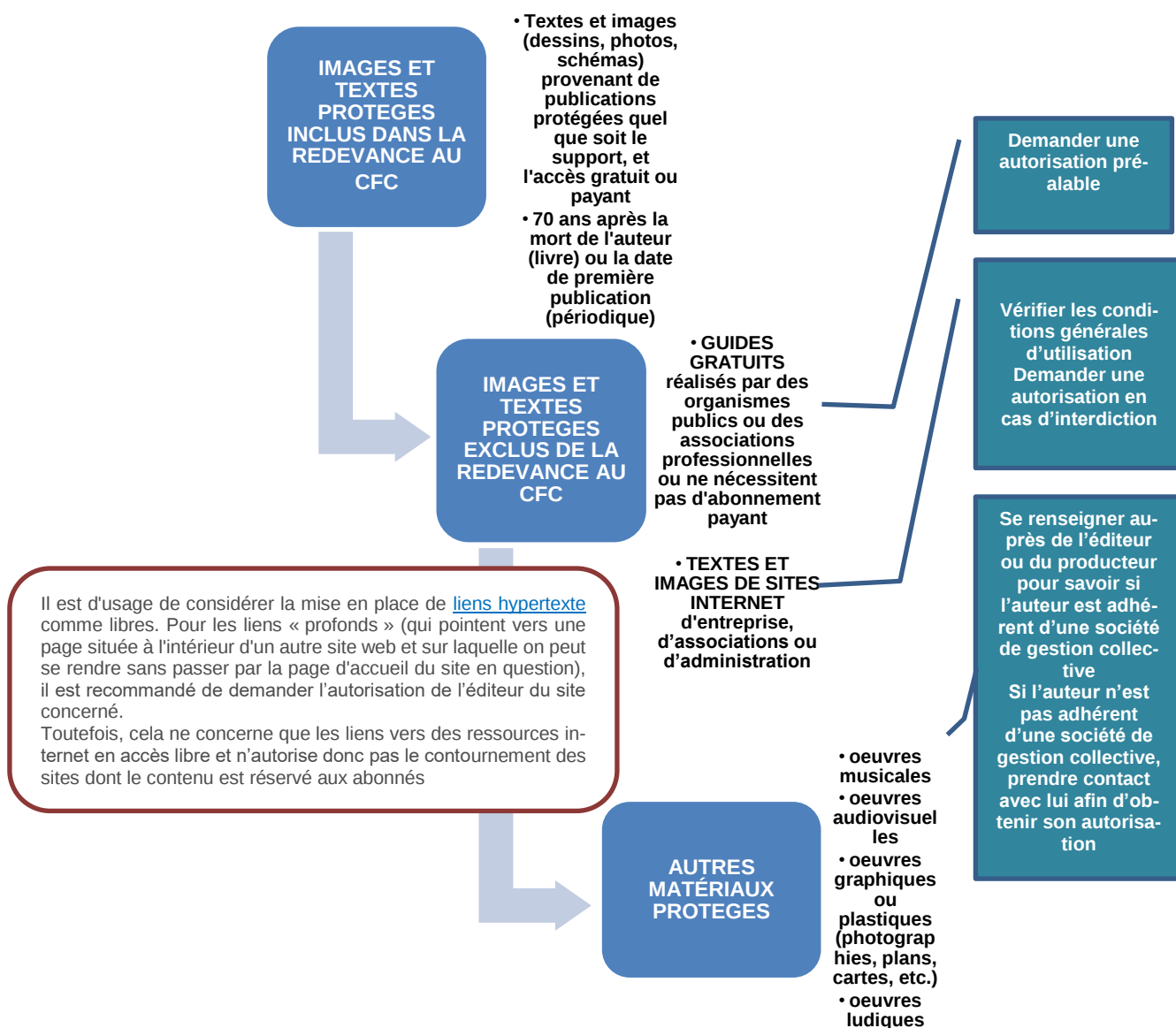
*En cas de validation par le conseiller formation du recours à ces extraits d'œuvres protégées, **compte tenu de leur intérêt pédagogique**, le CNFPT informe l'intervenant de l'obtention des autorisations nécessaires afin de lui permettre l'utilisation de la copie des œuvres concernées.*

Il s'agit ainsi de s'assurer de la « valeur ajoutée pédagogique » des reproductions d'œuvres protégées, qu'elles s'inscrivent dans le cadre du conventionnement entre le CNFPT et le CFC ou en dehors de celui-ci.

✓ L'OBTENTION DES AUTORISATIONS D'EXPLOITATION NECESSAIRES

Lorsque le matériau protégé par le droit de la propriété intellectuelle que le CNFPT envisage d'utiliser dans le cadre de son activité excède le cadre de la courte citation, et n'entre pas dans le cadre de la convention avec le CFC, il convient :

- soit de s'assurer que le titulaire des droits l'autorise au cas envisagé (en vérifiant les conditions générales d'utilisation du site internet concerné, par exemple) ;
- soit le cas échéant d'obtenir préalablement une autorisation écrite d'utilisation.



La demande d'autorisation de reproduction par courriel ou courrier au titulaire des droits, dont il convient de conserver la trace, doit être très précise et identifier l'usage qui sera fait de l'œuvre, en précisant notamment qu'il s'agit d'une utilisation pédagogique.

Modèle de demande d'autorisation de reproduction :



Madame, Monsieur,

Le Centre national de fonction publique territoriale est un établissement public administratif chargé par la loi de plusieurs missions en matière d'emploi et de formation professionnelle des agents publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. A cette fin, les formateurs élaborent des supports de cours destinés à être diffusés aux stagiaires en proposant parfois d'y intégrer des extraits d'œuvres préexistantes. C'est dans ce contexte que je sollicite votre autorisation gracieuse ou, le cas échéant, l'indication des conditions dans lesquelles le CNFPT pourrait intégrer à l'un des supports de cours une œuvre dont vous détenez apparemment les droits de propriété intellectuelle afférents.

Il s'agit du document suivant, pour les modalités d'utilisation indiquées

Œuvre :

Source :

Utilisation envisagée :

Supports d'exploitation : Fascicule papier, CD audio, DVD, plateforme pédagogique d'accès protégé

Territoire : Le monde entier

Durée : Deux ans à compter du ...

Nombre de stagiaires concernés :

Je vous remercie de bien vouloir nous retourner ce courrier dûment contresigné si vous acceptez la présente demande de reproduction à titre gracieux. À défaut, je vous saurais gré de bien vouloir indiquer les conditions d'exploitation que vous proposez. Si le CNFPT accepte ces conditions, un bon de commande vous sera adressé en conséquence. En cas d'absence de réponse, vous pourrez considérer que le CNFPT a en définitive décidé de ne pas utiliser l'œuvre susmentionnée.

Si toutefois vous n'étiez pas titulaire des droits sur cette œuvre, je vous remercie par avance de bien vouloir si possible nous indiquer les coordonnées des ayant-droits à contacter.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

La.le conseiller.ère formation

En l'absence d'autorisation écrite permettant d'exploiter l'œuvre de l'esprit protégé, toute utilisation par le CNFPT en est strictement interdite.

■ **DES RESEAUX SOCIAUX ET PLATEFORMES DE DIFFUSION**

Les conditions d'utilisation des **réseaux sociaux** (Facebook, Twitter, etc.), tout en concédant au réseau et à ses utilisateurs une licence gratuite mondiale non exclusive de diffusion, rappellent néanmoins que ces derniers sont seuls responsables des éventuelles atteintes portées aux droits de propriété intellectuelle : il est donc **recommandé de ne partager les données figurant sur les réseaux sociaux qu'au sein desdits réseaux sociaux**.

Il est également recommandé de bien lire les conditions générales d'utilisation des **plateformes de diffusion**, avant d'envisager d'utiliser un contenu posté. Si Youtube, par exemple, autorise a priori la représentation par des tiers de vidéos publiées avec les fonctionnalités du lecteur du site, il est rappelé également que les internautes sont seuls responsables des éventuelles atteintes portées aux droits de propriété intellectuelle.

À cet égard il faut relever que l'origine des contenus mis à disposition par des particuliers par l'intermédiaire d'un logiciel *peer-to-peer*, d'un blog ou d'un site sur lequel il est aisé de déposer une vidéo, est possiblement illicite.

2.3 L'UTILISATION INTERDITE DES MATERIAUX PROTEGES

En tout état de cause, la personne qui utilise sans autorisation une œuvre protégée est toujours responsable au premier rang de la méconnaissance des droits de propriété intellectuelle.

Ce n'est que dans un second temps qu'elle peut en cas de problème faire jouer le mécanisme légal de la garantie, pour que les tribunaux prennent en compte l'auteur initial de la faute.

Et il faut ajouter qu'en droit de la propriété intellectuelle, la notion de bonne foi est inopposable, et que la sanction de contrefaçon n'implique aucune intention délictueuse.

Les tribunaux n'exonèrent ni ne minorent les atteintes par une personne publique aux prérogatives des titulaires des droits de propriété intellectuelle, du fait de l'activité d'intérêt général qu'elle exerce.

☞ Ainsi, dans le cas d'un intervenant en régie au CNFPT qui utiliserait dans le cadre d'une action en présentiel un support de cours qui lui aurait été remis à l'occasion du suivi en tant qu'apprenant d'une action de formation assurée par un autre organisme de formation, la responsabilité du CNFPT serait susceptible d'être directement engagée.

Les **conditions générales de recrutement et d'emploi** (CGRE) opposables aux intervenants en régie au CNFPT rappellent ainsi que :

- l'intervenant élabore ses propres supports pour une séquence de formation spécifique, n'emprunte aucun élément sur lequel des tiers pourraient se prévaloir de droits de propriété intellectuelle à l'encontre du CNFPT ;
- en cas de méconnaissance de cette obligation, l'intervenant, à défaut de voir sa responsabilité civile personnelle engagée par suite de revendication de tiers, s'expose à ce que le CNFPT engage de façon récursoire des poursuites à son égard.



3 LE CNFPT PRODUCTEUR DE CONTENUS ET DETENTEUR DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le CNFPT et ses agents ne sont pas que des utilisateurs d'œuvres ; ils sont également des producteurs, voire des auteurs, et disposent de ce fait des droits de propriété intellectuelle concernés.

Les agents du CNFPT, que ce soit ses agents permanents ou les intervenants en régie, vacataires de droit public, peuvent revendiquer la qualité d'auteurs lorsqu'ils créent des œuvres de l'esprit dans le cadre de leur activité professionnelle. Cependant, en tant qu'agents publics, ils sont alors placés dans le régime particulier prévu en la matière **(3.1)**.

Les salariés des prestataires de formation du CNFPT, sélectionnés dans le cadre des marchés publics sont également susceptibles de créer des œuvres en exécution de ces marchés **(3.2)**.

En outre, il convient de traiter également des cas particuliers où une œuvre est le fruit de la collaboration de plusieurs personnes physiques, et pourra obéir à un régime spécifique **(3.3)**.

Enfin, bien que n'ayant pas trait au droit de la propriété intellectuelle, seront également décrites les modalités relatives au dépôt légal des publications **(3.4)**.

3.1 LES DROITS D'AUTEURS DES AGENTS DU CNFPT

3.1.1 Le régime dérogatoire des droits d'auteurs des agents publics

Les droits d'auteur portant sur les œuvres créées pendant le temps de travail et pour les besoins du service par un agent public relèvent d'un régime très nettement dérogatoire par rapport au droit commun.

En effet, ce régime vise à préserver la maîtrise des collectivités publiques sur les créations de leurs agents dans la mesure correspondant aux nécessités du service public qu'elles assurent.

Ce régime particulier du droit d'auteur des agents publics s'applique :

- non seulement aux agents permanents du CNFPT ;
- mais également aux personnes intervenant sous forme de vacations, c'est-à-dire en ayant le statut d'agent public temporaire, pour produire une ressource liée à l'activité de formation de l'établissement, et ce quelle que soit par ailleurs leur situation professionnelle (agent public d'une autre collectivité, universitaire, magistrats, journalistes,...).

Mais il ne s'applique que pour les œuvres créées dans le cadre des missions de service public du CNFPT. En dehors de celles-ci, c'est le droit commun des « auteurs salariés » qui s'applique (un contrat de cession de droits du salarié à son employeur est alors nécessaire).

Le régime dérogatoire des droits d'auteurs des agents publics

Les droits moraux :

DROIT DE DIVULGATION

- Le droit de divulgation reconnu à l'agent public, qui a créé une œuvre de l'esprit dans l'exercice de ses fonctions ou d'après instructions reçues, s'exerce dans le respect des règles auxquelles il est soumis en sa qualité d'agent et de celles qui régissent l'organisation, le fonctionnement et l'activité de la personne publique qui l'emploie.

DROIT DE PATERNITÉ

- L'agent public peut, en tant qu'auteur, exiger que soient indiqués, en en-tête de chacun des exemplaires de l'œuvre, ses nom et prénom ainsi que ses titres, grades, et fonctions

DROIT AU RESPECT DE L'INTÉGRITÉ

- L'agent public ne peut s'opposer à la modification de l'œuvre décidée dans l'intérêt du service par l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, lorsque cette modification ne porte pas atteinte à son honneur ou à sa réputation

DROIT DE RETRAIT

- L'agent public ne peut exercer son droit de repentir et de retrait, sauf accord de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique.

Les droits patrimoniaux :

DROITS D'EXPLOITATION (REPRÉSENTATION, REPRODUCTION, ADAPTATION ET MODIFICATION)

- Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une œuvre créée par un agent public dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à la collectivité publique.

DROIT DE PREFERENCE

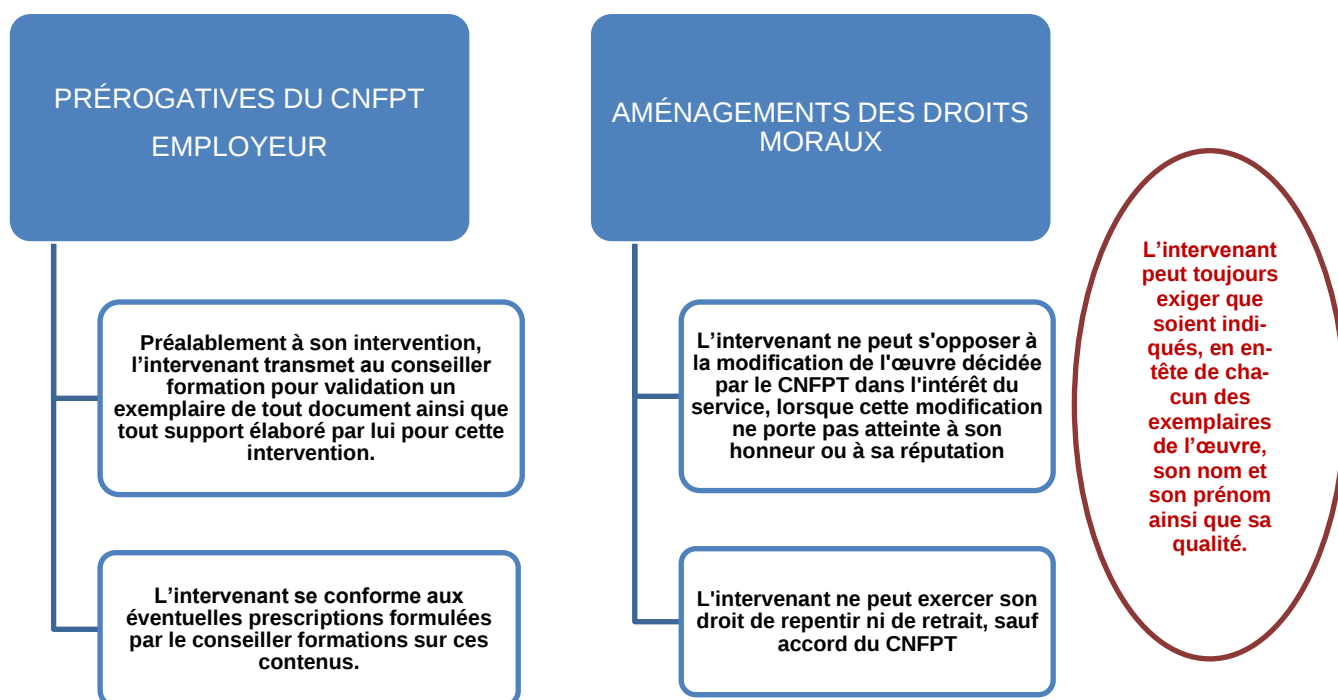
- Un décret doit encore intervenir pour préciser les conditions dans lesquelles, la personne publique qui emploie un agent public auteur d'une œuvre de l'esprit, fait valoir son droit de préférence pour exploiter commercialement cette œuvre au-delà de sa stricte mission de service public.

3.1.2 Son application aux intervenants en régie au CNFPT

Les **conditions générales de recrutement et d'emploi (CGRE)** précisent les modalités de mise en œuvre du régime des droits d'auteurs des agents public aux intervenants en régie au CNFPT.

■ **LES PREROGATIVES DU CNFPT EN TANT QU'EMPLOYEUR PUBLIC ET LES DROITS MORAUX DES INTERVENANTS**

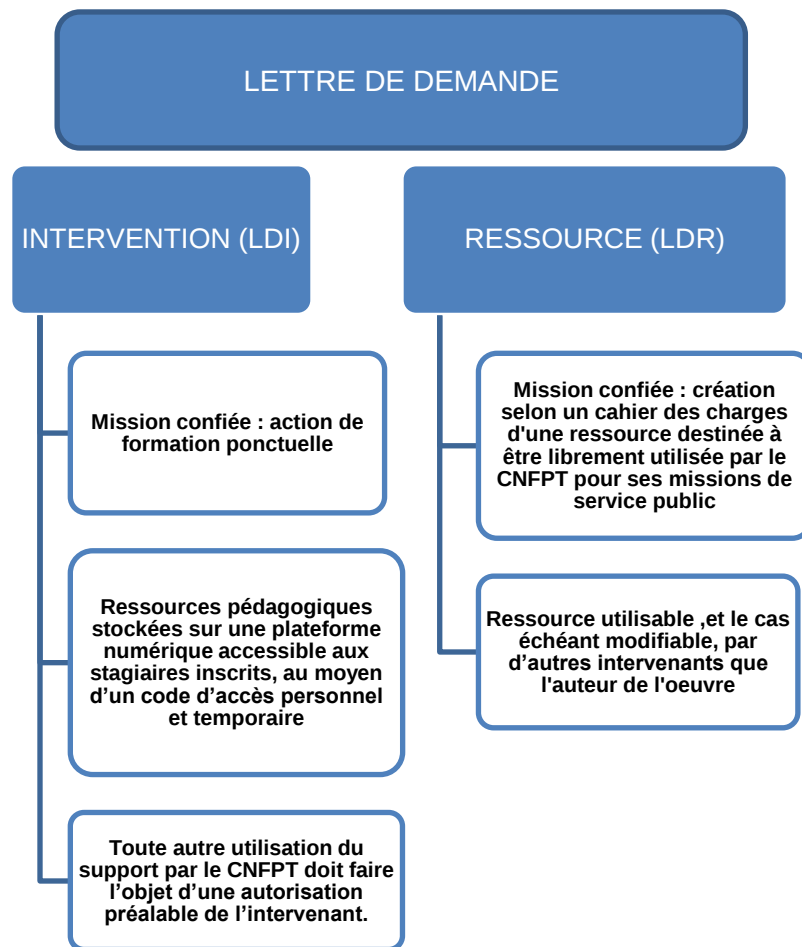
Les CGRE rappellent ainsi les règles générales aménageant les droits moraux des agents publics auteurs, et surtout fondent les prérogatives du CNFPT en tant qu'employeur :



■ **L'ÉTENDUE DES DROITS D'EXPLOITATION CÉDÉS AU CNFPT EST FONCTION DE LA NATURE DE LA MISSION CONFIEE : INTERVENTION (LDI) OU PRODUCTION D'UNE RESSOURCE (LDR)**

Surtout, les CGRE définissent l'étendue des droits d'exploitation cédés de plein droit au CNFPT, notamment en fonction de la nature de la mission de service public qui leur est confiée :

- intervention pour des actions de formation ponctuelles (lettre de demande d'intervention) ;
- ou production d'une ressource pédagogique mutualisée (lettre de demande de ressources).



■ ACTE DE CESSION DE DROITS COMPLEMENTAIRE EN CAS D'ACTIVITE COMPLEMENTAIRE AUX MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

Le régime particulier du droit d'auteur des agents publics ne s'applique que dans le cadre des missions de service public du CNFPT, telles qu'elles ont été définies par les lois du 26 janvier et du 12 juillet 1984 :

- formation professionnelle des agents publics territoriaux ;
- préparations aux concours externes et troisièmes concours ;
- suivi des demandes de validation des acquis de l'expérience ;
- reconnaissance de l'expérience professionnelle ;
- observatoire de la fonction publique territoriale ;
- développement de l'apprentissage dans les collectivités territoriales ;
- pour certains cadres d'emplois de l'encadrement supérieur de la fonction publique territoriale, organisation des concours, bourse des emplois, prise en charge des fonctionnaires et reclassements ; ...

Ce sont donc ces missions qui fondent la cession automatique des droits d'exploitation de l'œuvre demandée dans le cadre de la LDR.

En dehors de ces missions, pour des activités qui, si elles peuvent en constituer un complément normal, les excèdent néanmoins, il n'est pas possible d'utiliser les ressources ainsi élaborées sans accord de l'auteur.

☞ Ainsi, par exemple il n'est pas possible de diffuser en ligne sur internet, de façon librement accessible à tout internaute (et non pas aux seuls stagiaires via un accès restreint sécurisé), une ressource élaborée dans le cadre d'une lettre de demande de ressources, sans avoir au préalable obtenu la signature de la part de l'auteur d'un « acte de cession complémentaire ». Si une ressource est directement conçue pour être mise en ligne sans restriction d'accès, l'acte de cession est alors un « contrat d'auteur ».

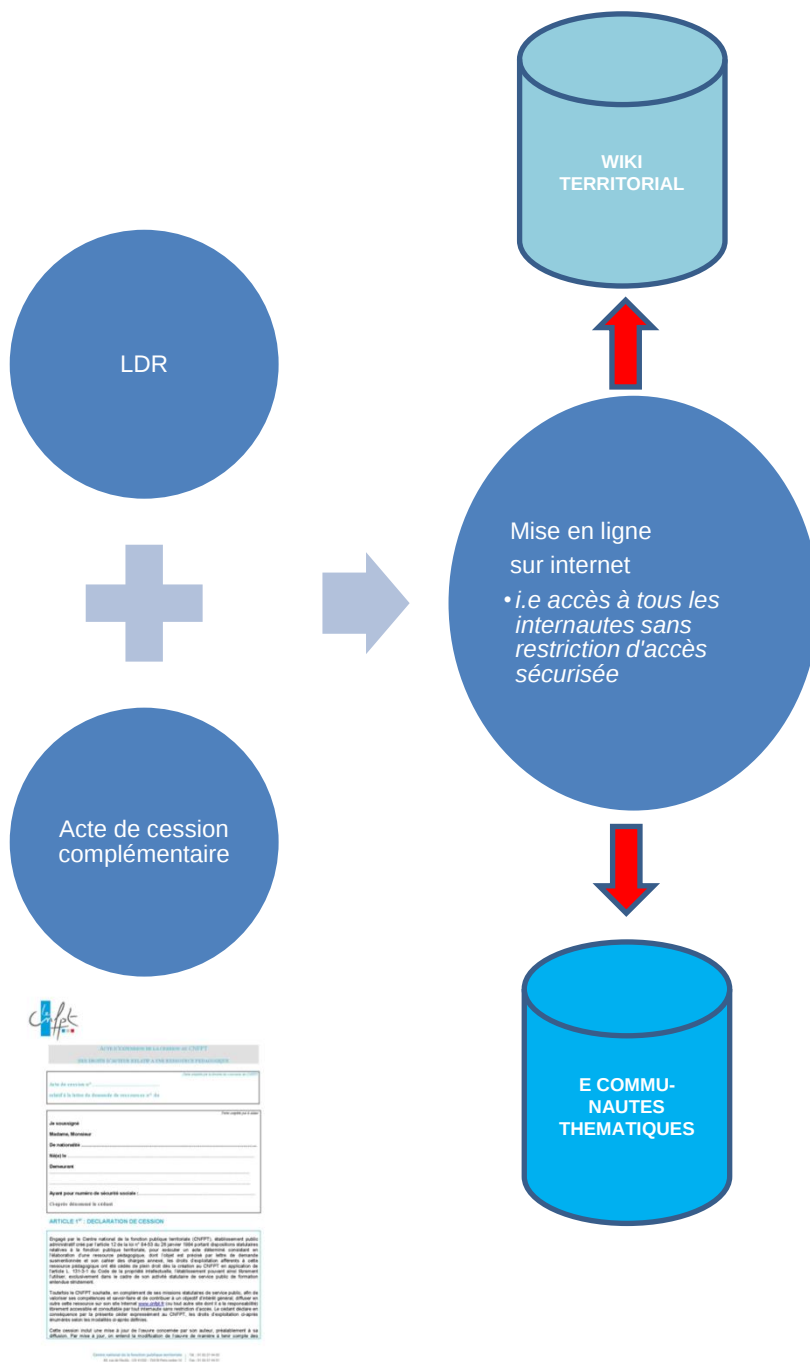


Tableau de synthèse des différentes modalités de gestion des droits d’auteurs des intervenants en régie au CNFPT

Diffusion prévue	Communauté apprenante, groupe de stagiaires, dans le cadre d’une action de formation 	Communauté professionnelle fermée 	Sans restriction 
Modalités de diffusion	Accès restreint par code personnalisé	Accès restreint par code personnalisé	Accès libre et anonyme
Exemples	Support de formation	Malette pédagogique, dispositif ONH, formation réglementée	Article thématique
Média	e-communautés de stage	Coopérative pédagogique e-communautés thématiques	Wikiterritorial
Champ thématique	Missions de service public du CNFPT	Missions de service public du CNFPT	Toute activité d’intérêt général complémentaire aux missions du CNFPT
Support juridique	LDI	LDR	LDR + acte de cession complémentaire

■ **DU DROIT DE PREFERENCE RELATIF AUX RESSOURCES ELABOREES DANS LE CADRE DE LDR**

Lorsque l’auteur d’une ressource acquise par le CNFPT par voie de LDR souhaite exploiter ou céder ladite ressource, il en informe préalablement par écrit le CNFPT.

En l’absence d’exercice par le CNFPT de son droit de préférence, l’auteur de la ressource ne saurait toutefois ni exploiter directement, ni concéder ou céder de droits à un tiers, de manière incompatible avec le droit d’exploitation conféré légalement au CNFPT pour l’accomplissement de sa mission de service public.

🔗 Ainsi, par exemple, l’auteur d’une mallette pédagogique réalisée dans le cadre d’une LDR ne peut ultérieurement signer un contrat d’édition avec un éditeur pour

diffuser commercialement le contenu de la mallette, sans en avoir d'abord informé le CNFPT. Si ce dernier décide de ne pas faire jouer son droit de préférence, alors l'auteur pourra signer ce contrat, mais à condition que ce document contienne une clause permettant au CNFPT de continuer à utiliser la mallette dans les conditions initiales.

3.2 LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS LES MARCHES PUBLICS DU CNFPT

Si les marchés publics de formation généralement conclus au CNFPT font référence au cahier des charges administratives générales relatif aux fournitures courantes et services (CCAG-FCS), les conditions générales d'achat de formation du CNFPT comportent des précisions relatives à la propriété intellectuelle :

« 17.1. Le cocontractant consent au CNFPT, pour la seule durée du marché ou de l'accord-cadre et sur tous les territoires français, le libre droit de reproduction et de représentation des documents fournis, pour l'usage exclusif des participants à la formation animée par le cocontractant. Ces derniers conserveront ces documents à l'issue de la formation. La rémunération du transfert des droits patrimoniaux est incluse dans le prix de la formation. Toute diffusion ultérieure par le CNFPT, sous quelque forme que ce soit, ou l'octroi de droits supplémentaires devra faire l'objet d'un accord préalable du cocontractant. Le CNFPT n'est pas responsable des éventuels usages indus que les participants pourraient faire des documents pédagogiques.

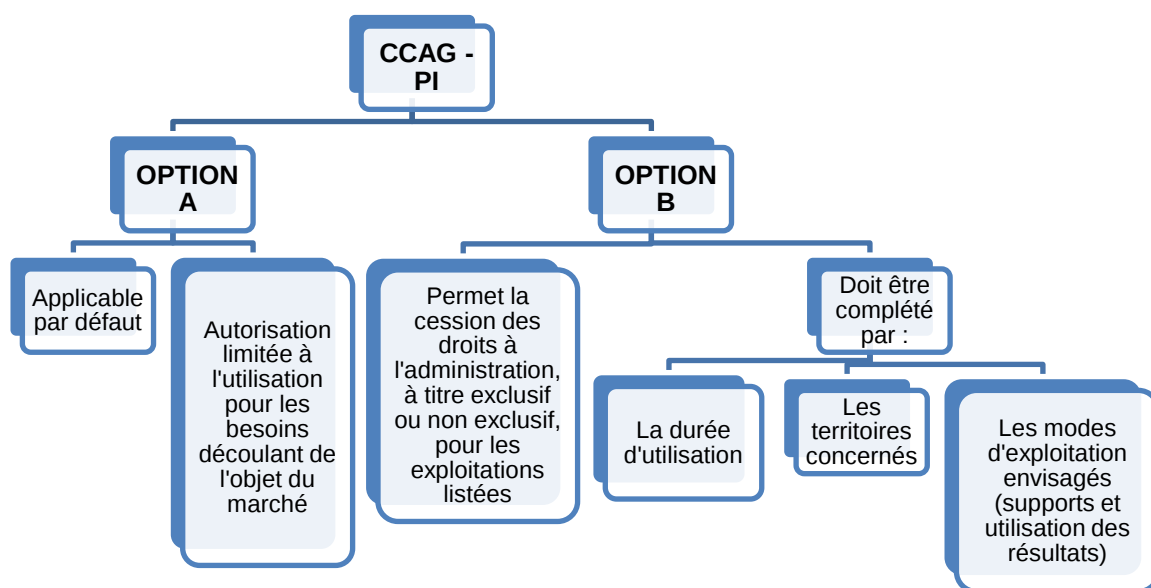
17.2. Le cocontractant garantit le CNFPT contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, à l'occasion de l'exécution des prestations prévues dans le marché ou l'accord-cadre. Le cocontractant mentionne au bas de chaque document ou citation dont il n'est pas directement l'auteur, l'identité de l'auteur et les références de l'ouvrage ou revue dont est extrait ce document ou ladite citation.

17.3. Le CNFPT conserve l'entière propriété intellectuelle des documents communiqués au cocontractant. Le CNFPT garantit le cocontractant contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, portant sur les documents, supports ou didacticiels dont le CNFPT lui impose l'emploi. »

L'autorisation ainsi concédée est limitée à la réalisation d'une action de formation, toute utilisation différente des supports élaborés par le prestataire devant faire l'objet d'une rémunération complémentaire.

Les marchés publics comportant des prestations susceptibles de faire l'objet de droits de propriété intellectuelle peuvent également être conclus en faisant référence au cahier des clauses administratives générales des prestations intellectuelles CCAG-PI) ou, en cas de prestations informatiques, au CCAG des technologies de l'information et de la communication (CCAG-TIC).

Le CCAG-PI propose un choix entre deux options :



Ces options constituent un cadre générique qu'il convient d'adapter dans les documents particuliers du marché pour répondre de la manière la plus adaptée aux besoins du CNFPT.

☞ Par exemple, afin de pouvoir diffuser sous une licence libre, de type Creative Commons ou Etalab, des contenus réalisés dans le cadre de marchés publics, il convient de viser l'option B, en précisant que la cession intervient à titre non exclusif, et en complétant les pièces particulières du marchés avec les caractéristiques de la licence sous laquelle les résultats seront diffusés.

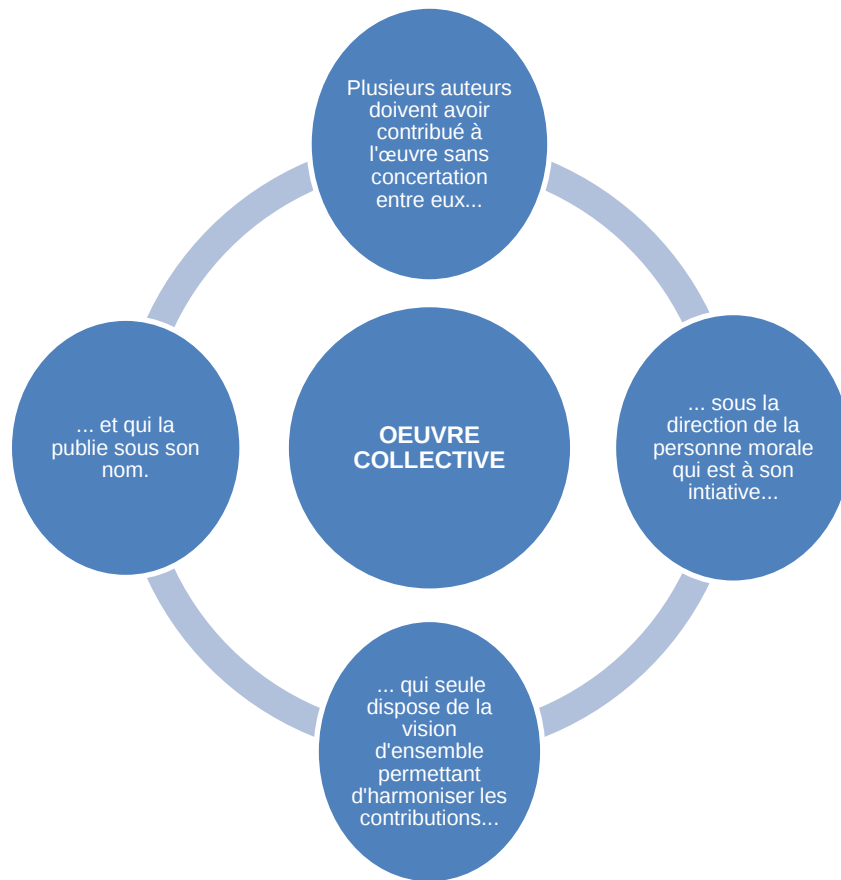
3.3 LES CAS PARTICULIERS LIES AUX ŒUVRES DITES « PLURALES »

Jusqu'ici, les cas étudiés se placent dans la situation la plus simple, celle où une seule personne physique est l'auteur. Or il peut exister de nombreuses situations plus complexes, où plusieurs personnes sont intervenues, dans le processus créatif. On peut distinguer deux cas principaux :

- celui où une personne prend l'initiative d'une œuvre, et coordonne les productions de plusieurs auteurs en ce sens : c'est l'œuvre « collective » **(3.3.1)** ;
- celui où plusieurs personnes collaborent pour créer ensemble une œuvre unique : c'est l'œuvre « de collaboration » **(3.3.2)**.

3.3.1 Les œuvres « collectives »

Les critères de l'œuvre collective, qui ne trouve toutefois pas à s'appliquer aux œuvres audiovisuelles soumises à un régime juridique propre, sont cumulatifs :



Par dérogation au principe selon lequel seule une personne physique peut détenir des droits d'auteur (cf. § 1.1.3 p. 7), une œuvre collective peut avoir pour auteur une personne morale. En effet, les droits des œuvres dites collectives reviennent à la personne morale qui a eu l'initiative de la création de l'œuvre et de sa publication, qui pourra ainsi librement l'exploiter et la modifier sans solliciter l'autorisation préalable des divers contributeurs qu'elle a sollicités pour l'élaboration des différentes parties de l'œuvre.

Peuvent être ainsi considérées comme des œuvres collectives une encyclopédie, un magazine, ou un guide touristique.

Mais il s'agit là selon la loi d'une exception qui, souvent mobilisée par des exploitants ayant négligé de faire consentir des cessions de droits par leurs auteurs, est interprétée d'autant plus strictement par le juge.

La personne morale revendiquant le statut d'auteur doit avoir véritablement joué un rôle moteur dans l'élaboration de l'œuvre :

- en assumant un rôle de coordination et formulant des directives, qu'elles découlent des prescriptions d'un cahier des charges ou de l'existence d'un chef de projet ;

- mais qui doivent nécessairement eu pour effet d'affecter le processus même de création de l'œuvre pédagogique ;
- en marquant clairement que le travail du contributeur est demeuré parcellaire, la maîtrise de l'intégralité du processus créatif et la vision d'ensemble de l'œuvre collective demeurant l'apanage de la seule personne morale.

Aucun des auteurs-contributeurs ne peut alors revendiquer de droits sur l'œuvre dans son ensemble, seule la personne morale peut dès lors l'exploiter, à condition de respecter les droits moraux des auteurs-contributeurs et de ne pas utiliser les contributions indépendamment de l'œuvre collective (ce qui nécessiterait d'organiser des cessions de droits pour les exploitations secondaires).

☞ **On peut songer au CNFPT :**

- **aux études de l'observatoire,**
- **au wiki territorial,**
- **au répertoire des métiers,**
- **ou encore aux œuvres pédagogiques élaborées par les stagiaires et un intervenant dans le cadre d'un cahier des charges ou de directives précises tout au long de la création ; à défaut il s'agira d'une œuvre de collaboration.**

La durée des droits patrimoniaux sur une œuvre collective est de 70 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle où l'œuvre a été publiée (cf. § 2.1.2 p. 18).

3.3.2 Les œuvres de « collaboration »

L'œuvre de collaboration est une œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques ; elle est la propriété commune des coauteurs, qui doivent exercer leurs droits d'un commun accord.

Par exemple, un film est considéré comme l'œuvre de collaboration de quatre auteurs : l'auteur du scénario, l'auteur des textes parlés (dialoguiste), le réalisateur et l'auteur de la musique. Une chanson peut être issue de la collaboration d'un compositeur et d'un parolier (mais le fait de mettre en musique le poème pré-existant n'est pas une œuvre de collaboration, c'est une œuvre composite, cf. § 2.1.2 p. 18).

La durée des droits patrimoniaux d'une œuvre de collaboration est de 70 ans après le plus tardif des décès des collaborateurs (cf. § 2.1.2 p. 18).

☞ **Il peut arriver qu'une action de formation aboutisse à la création d'une œuvre ayant un degré d'originalité suffisant pour se voir reconnaître le statut d'œuvre de l'esprit ; les stagiaires ayant participé à cette création, celle-ci est une œuvre de collaboration.**

Dans ce cas, toute réutilisation ultérieure doit recueillir l'accord écrit préalable des auteurs, dont les noms doivent être mentionnés lors de ces réutilisations.

De manière générale se pose la question, au-delà d'un strict point de vue juridique, de la légitimité pour le CNFPT de « faire travailler » ses stagiaires, en quelque sorte, pour répondre à ses besoins propres en matière de production de ressources pédagogiques. Une telle démarche pourrait légitimement susciter des interpellations de la part des employeurs territoriaux, qui pourraient y voir un détournement des objectifs pédagogiques.

L'objectif pédagogique peut donc induire une coproduction avec les stagiaires, mais en aucun cas une réutilisation ultérieure au bénéfice exclusif du CNFPT, sauf association et accord écrit des employeurs territoriaux en amont de manière à prévenir ce risque.

Idéalement, le résultat de telles œuvres co-construites devrait être des productions ou des documents type répondant à un besoin métier, mis à disposition de l'ensemble des agents territoriaux, sous un régime d'œuvre libre, dans un cadre purement gracieux facilitant leur réutilisation de façon entièrement libre dans leur activité professionnelle.

Une telle démarche nécessite l'accord préalable de l'ensemble des auteurs, cet accord organisant les modalités de création et d'exploitation de l'œuvre de collaboration, et permettant à chaque auteur actuel et futur d'intervenir sur l'apport de chacun et de l'exploiter de façon appropriée.

3.4 L'OBLIGATION DE DEPOT LEGAL DES PUBLICATIONS

Toute publication, qu'elle qu'en soit la forme, doit faire l'objet d'un dépôt légal. On entend par « publication » la mise à disposition du public, à titre gratuit ou onéreux, de tout écrit quel qu'en soit la forme.

Ne sont donc pas soumis à cette obligation les écrits qui ne font l'objet que d'une diffusion restreinte (par exemple en cas de diffusion sur un Intranet, ou sur un site Internet soumis à code d'accès, dès lors que l'accès n'est pas simplement soumis à paiement).

Sont en outre dispensés de cette formalité notamment :

- les cahiers d'écriture et de découpage ;
- les documents électoraux ;
- les documents importés à moins de 100 exemplaires ;
- les recueils de photocopies et de reproductions d'articles de presse (ou d'autres textes) ;
- les réimpressions à l'identique ;
- les thèses et autres travaux universitaires non édités ;
- les travaux d'impression administratifs (modèles, bordereaux...) ;
- à compter du 1^{er} janvier 2018, les recueils des actes administratifs des collectivités territoriales et établissements publics locaux.

3.4.1 Le dépôt légal des imprimés

Les imprimés (livres, revues, etc.) font l'objet d'un dépôt légal auprès de la Bibliothèque nationale de France par son éditeur, ou, à défaut d'éditeur, par son producteur.

À cet effet, les **livres** doivent comporter les mentions suivantes :

- le nom (ou raison sociale) et l'adresse de l'éditeur ;
- le nom (ou raison sociale) et adresse de l'imprimeur (le pays en cas d'impression à l'étranger) ;
- la date de l'achèvement du tirage ;
- la mention de l'ISBN ;
- la mention de l'ISSN lorsque l'ouvrage déposé appartient à une collection éditoriale ;
- le prix en euros ;
- la mention « Dépôt légal » suivie du mois et de l'année du dépôt.

Les **périodiques** (revues et journaux) doivent comporter les mentions suivantes :

- si l'éditeur est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social, le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés ;
- si l'éditeur n'est pas doté de la personnalité morale, les nom, prénom et adresse du propriétaire ou du principal copropriétaire ;
- le nom du directeur de la publication et de celui du responsable de la rédaction ;
- le nom (ou raison sociale) et adresse de l'imprimeur ;
- la date de parution ;
- la mention « Dépôt légal » suivie du mois et de l'année du dépôt ;
- le prix en euros ;
- le numéro ISSN attribué après le premier dépôt.

3.4.2 Le dépôt légal des sites web et publications électroniques

L'obligation de dépôt légal incombe à toute personne physique ou morale qui édite ou produit en vue de leur communication au public par voie électronique, des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature, sur le territoire français.

Sont inclus :

- les sites Internet ;
- les articles, revues ou livres sous format électronique (e-books), dès lors qu'ils sont mis à disposition du public sur Internet.

Contrairement au dépôt légal traditionnel (des publications imprimées ou sur support audiovisuel, par exemple), le dépôt légal des sites web n'implique aucune démarche active de la part de l'éditeur. Les collectes se font de manière automatique à l'aide d'un robot. Si tout ou partie du site est inaccessible au robot de capture pour des raisons techniques (base de données, contenu protégé par mot de passe, formulaire d'accès...) ou commerciales (contenu payant, abonnement ...), la Bibliothèque nationale de France (BNF) est susceptible de prendre contact avec l'éditeur au cas par cas pour trouver des solutions techniques afin d'améliorer la collecte du site.

Si un éditeur souhaite que son site web soit ajouté à l'une des prochaines collectes, il doit adresser une demande par courriel à la BNF.

3.4.3 Le dépôt légal des logiciels, bases de données, phonogrammes, vidéogrammes et documents multimédias

Les logiciels, les bases de données, les phonogrammes, les vidéogrammes et les documents multimédias sont déposés à la BNF dès lors qu'ils sont mis à la disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, par diffusion en nombre d'un support matériel de quelque nature que ce soit. Ce dépôt est réalisé par la remise ou l'expédition du support matériel permettant l'utilisation par le public. Le support est accompagné de la documentation afférente au produit, et des mots de passe et, le cas échéant, des clés d'accès aux documents protégés ainsi que de toutes les données techniques nécessaires à leur conservation et à leur consultation.



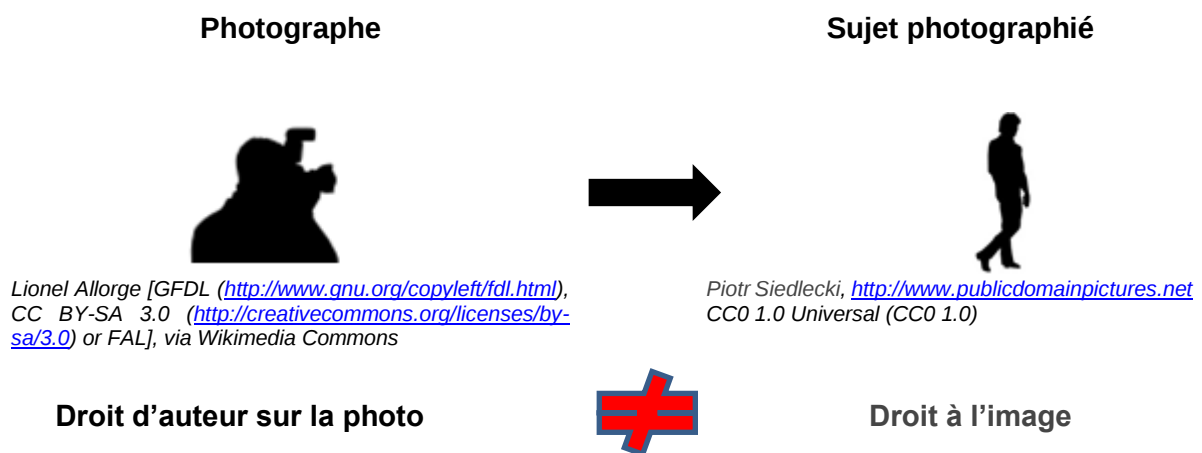
4 LE DROIT A L'IMAGE

4.1 QU'EST-CE QUE LE DROIT A L'IMAGE ?

4.1.1 Le droit à l'image n'est pas un droit de propriété intellectuelle

Ne pas confondre :

- le droit de propriété intellectuelle portant sur une image (comme toute œuvre de l'esprit, une image peut être protégée au titre de la propriété intellectuelle ; ce droit s'exerce au bénéfice de l'auteur de l'image [photographe, cinéaste, etc.] et de ses ayant droits) ;
- le droit à l'image (ce droit s'exerce au bénéfice de la personne représentée, ou du propriétaire de la chose représentée).



Le droit à l'image n'est pas un droit de propriété, et donc *a fortiori* n'est pas un droit de propriété intellectuelle, mais un droit de la personnalité. Autrement dit, nul n'est « propriétaire » de son image (ou de celle de ses biens).

Mais droit de propriété intellectuelle et droit à l'image peuvent être parfois étroitement imbriqués. Par exemple :

- un conférencier filmé pendant sa prestation dispose à la fois d'un droit de propriété intellectuelle sur ses propos (s'ils sont suffisamment originaux) et d'un droit sur son image filmée ;
- un film tourné dans une maison conçue par un architecte mobilise le droit de propriété intellectuelle des auteurs du film, celui de l'architecte de la maison (au titre de son droit de représentation), et les droits à l'image du propriétaire de la maison et de son occupant.

4.1.2 Le droit à l'image est une déclinaison du droit à la protection de la vie privée

Le droit à l'image concerne les images :

- des personnes ;
- des biens.

L'image d'un bien peut porter atteinte à la vie privée de son propriétaire, si celui-ci peut établir que l'image en question est la cause d'un trouble anormal dans la jouissance de son bien. En étant détenteur d'un bien visible de tous, le propriétaire doit tolérer que son bien puisse être photographié ou filmé depuis la voie publique, sauf trouble anormal. En revanche, l'image de l'intérieur d'un domicile privé portera atteinte au respect de la vie privée de son occupant, et nécessite donc son accord.

Comme mentionné ci-dessus, ce droit à l'image du propriétaire du bien se distingue du droit de représentation (droit de propriété intellectuelle) de l'auteur dudit bien, si ce bien est considéré comme une création intellectuelle (une chaise peut être une création artistique).

Cependant **l'exception dite de « panorama »** permet la représentation d'œuvres architecturales ou de sculptures, placées en permanence sur la voie publique, qui sont réalisées par des personnes physiques, à l'exclusion de tout usage à caractère commercial, et conforte ainsi la pratique courante de diffusion de telles œuvres sur les réseaux sociaux.

L'image d'une personne en tant que telle porte atteinte à la vie privée de la personne représentée. Celle-ci a sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif et peut s'opposer à sa diffusion sans son autorisation. Toute publication de l'image d'une personne nécessite donc, en principe, une autorisation préalable, de la part de l'intéressé.

Cette autorisation doit préciser :

- le lieu et le moment de la captation ;
- sa durée ;
- les supports de l'enregistrement ;
- les modalités de présentation et de diffusion de l'enregistrement (publics visés, caractère gratuit ou payant, etc.).

Si on envisage de diffuser d'autres éléments portant sur la personne que ceux enregistrés (par exemple en précisant son nom, ses fonctions professionnelles, son lieu de travail), l'autorisation devra les mentionner explicitement. En la matière, comme pour les droits de propriété intellectuelle, tout ce qui n'est pas autorisé explicitement est considéré comme interdit.

Précisions :

- pour porter atteinte à la vie privée, l'image doit représenter la personne comme **sujet principal**, et celle-ci doit être **reconnaissable** : une photo de foule, où personne n'est sujet principal en tant que tel, ne porte pas atteinte au droit à l'image ; mais la photo d'un petit groupe individualisé, et dont les membres sont reconnaissables, porte atteinte au droit à l'image ;
- **la notion de « lieu public » ou « privé »**, en matière de protection de la vie privée, ne se réfère ni à la qualité publique ou privée du propriétaire, ni à la domanialité publique ; est considéré comme « public » tout lieu accessible à tous sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent ou subordonné à certaines conditions (horaires d'ouverture, paiement d'un droit d'entrée, etc.) ; les commerces, les musées, les transports en commun, les plages, les lieux de culte, les parcs et jardins sont des lieux publics (pendant leurs horaires d'ouverture) ; les locaux professionnels non ouverts au public, les habitations, les chambres d'hôpital, les cellules de prison, les véhicules individuels sont des lieux privés ;
- une personne se laissant consciemment filmer ou photographier sans réagir est présumée avoir donné un **accord tacite** ; cependant, cet accord ne porte que sur la captation de l'image, et non sur son éventuelle diffusion ultérieure ;
- **le droit à l'image n'est pas transmissible**, et il s'éteint à la mort de la personne représentée ; cependant, des tiers peuvent tenter une action s'ils peuvent démontrer que leur propre droit au respect de leur vie privée est atteint par l'image concernée.

4.2 LE DROIT A L'IMAGE AU CNFPT

Le CNFPT peut être amené à procéder à des enregistrements (audio, vidéo, photos) de ses actions. En la matière, afin d'éviter toute atteinte au droit à l'image des biens, il conviendra d'éviter de filmer sans autorisation des intérieurs privés, et même des bâtiments de l'extérieur s'ils devaient constituer le sujet principal de l'enregistrement. Mais ces hypothèses devraient être peu fréquentes.

Les atteintes au droit à l'image des personnes, en revanche, sont une éventualité bien plus probable. On peut être confronté à ce risque soit à l'occasion de l'enregistrement d'une action de formation ou d'un événementiel (4.2.1), soit lors de la création d'une ressource pédagogique impliquant un enregistrement (4.2.2), les deux situations pouvant d'ailleurs se cumuler.

4.2.1 Enregistrement d'actions de formation ou d'événementiels

Les **droits à l'image des personnes et des biens** doivent le cas échéant être respectés dans le cadre d'une activité de formation.

 ***La diffusion de l'image d'une personne sur Internet ou les réseaux sociaux, dans le cadre par exemple d'une journée d'actualités enregistrée par le CNFPT, est en principe soumise à son autorisation écrite préalable précisant le contexte et le support de l'utilisation, sauf lorsqu'elle est prise dans le cadre d'un groupe de personne, de façon non cadrée et reconnaissable.***

Il convient donc, avant de photographier, de filmer ou d'enregistrer une action de formation, un événementiel, un webinaire, etc., de recueillir l'accord des personnes dont l'image ou la voix seront captées.

Les personnes intervenant activement (animateur, formateur, intervenant à la tribune ou au pupitre, etc.) devront autoriser l'utilisation de leur image. Il est préférable de le leur demander au préalable, car un refus de l'un d'entre eux peut remettre en question tout le projet. Si ces personnes font l'objet d'un recrutement comme vacataire (par LDI), l'autorisation peut être intégrée à leur acte de recrutement, ou annexée à celui-ci. En revanche, si elles agissent dans le cadre d'un marché public, les autorisations individuelles devront être distinctes (car le marché est en général passé avec une personne morale, alors que seules des personnes physiques peuvent autoriser l'utilisation de leur image).

Les personnes participant à l'action (stagiaires), s'ils sont en petit nombre, devront également donner leur accord à l'utilisation de leur image. Cependant, s'ils refusent, ce refus ne devrait pas remettre en cause le projet, il suffira de supprimer de l'enregistrement les moments où ils sont identifiables.

Les personnes ne faisant qu'assister en grand nombre à l'action (spectateurs d'un colloque ou d'une conférence) n'ont pas nécessairement à faire l'objet d'une demande d'autorisation à l'image (cette autorisation peut être intégrée dans le formulaire d'inscription, mais cela suppose une procédure mise en place pour traiter des éventuels refus). Il conviendra alors d'informer l'ensemble des participants de l'existence d'un enregistrement, en y ajoutant les mêmes informations que celles qui doivent figurer sur une autorisation (support, modes de

diffusion, etc.), et en y ajoutant les modalités pour faire connaître son opposition à cet enregistrement.

Si un spectateur prend la parole, par exemple pour poser une question, et que, de ce fait, son image identifiable, ou même seulement sa voix, est captée, il est recommandé de lui demander une autorisation individuelle. Alternativement, cette partie de l'enregistrement peut être supprimée et remplacée par un plan permettant de lire une reformulation de la question posée, sans mention de son auteur.

4.2.2 Création d'une ressource pédagogique impliquant un enregistrement

La création même d'une ressource peut nécessiter qu'une personne soit enregistrée. Par exemple, la captation d'un webinaire implique que son animateur soit filmé en gros plan. Dans ce cas, le fait même d'avoir été recruté pour réaliser la ressource en question implique nécessairement le consentement à être enregistré, et à ce que cet enregistrement soit diffusé.

Attention cependant : une personne recrutée pour réaliser un webinaire dans le cadre de la coopérative pédagogique, par exemple, ne peut être présumée avoir donné son accord à une future mise en ligne de cette ressource sur Internet, car l'aire de diffusion est très largement supérieure à celle qui était prévue au départ. Il faudra donc lui demander une autorisation avant cette mise en ligne.



5 POUR ALLER PLUS LOIN

5.1 TEXTES

Extraits de l'arrêté portant conditions générales de recrutement et d'emploi des intervenants en régie au CNFPT :

« Article 3.2 – Validation des supports pédagogiques et règles de propriété intellectuelle

Lorsque l'intervenant utilise pour l'action de formation des supports de formation élaborés par le CNFPT qui en détient les droits, il respecte les droits de propriété intellectuelle qui y sont rattachés et ne peut donc ni les modifier, ni les utiliser en dehors de son activité au CNFPT.

Lorsque l'intervenant élabore ses propres supports pour une séquence de formation spécifique, il n'emprunte aucun élément sur lequel des tiers pourraient se prévaloir de droits de propriété intellectuelle à l'encontre du CNFPT.

En cas de méconnaissance de cette obligation, l'intervenant, à défaut de voir sa responsabilité civile personnelle engagée par suite de revendication de tiers, s'expose à ce que le CNFPT engage de façon récursoire des poursuites judiciaires à son égard.

Les intervenants en régie au CNFPT qui souhaitent incorporer, sous forme d'extraits substantiels (c'est-à-dire excédant les limites du droit de courte citation), dans les supports pédagogiques ou les ressources qu'ils produisent, des copies de textes, articles de presse, ouvrages, enregistrement audio ou vidéos, ou toute autre œuvre de l'esprit dont ils ne sont pas les auteurs, et pour lesquels ils ne disposent pas des droits de propriété intellectuelle, quel qu'en soit le format (~~papier ou numérique~~) soumettent préalablement aux conseillers formation les références (bibliographiques ou autres) concernées.

En cas de validation par le conseiller formation du recours à ces extraits d'œuvres protégées, compte tenu de leur intérêt pédagogique, le CNFPT informe l'intervenant de l'obtention des autorisations nécessaires afin de lui permettre l'utilisation de la copie des œuvres concernées. Les reproductions et représentations concernées font apparaître la paternité des œuvres (par exemple références bibliographiques) dans le respect du droit moral des auteurs.

Les documents et supports destinés à être remis aux stagiaires sont élaborés par l'intervenant dans le respect de la charte graphique de l'établissement. Ils comportent le logo du CNFPT.

Préalablement à son intervention, l'intervenant transmet au conseiller formation pour validation un exemplaire de tout document ainsi que tout support élaboré par lui pour cette intervention. L'intervenant se conforme aux éventuelles prescriptions formulées par le conseiller formations sur ces contenus. Ces ressources pédagogiques sont déposées et stockées sur une plateforme numérique accessible aux stagiaires inscrits à l'action de formation concernée, au moyen d'un code d'accès personnalisé et temporaire et qui rappelle à ces derniers les règles de propriété intellectuelle afférentes aux ressources pédagogiques des intervenants.

Le régime particulier du droit d'auteur des agents publics s'applique aux personnes intervenant pour produire une ressource liée à l'activité de formation de l'établissement, et ce quelle que soit par ailleurs leur situation professionnelle.

En tout état de cause, l'intervenant peut, en tant qu'auteur, exiger que soient indiqués, en tête de chacun des exemplaires de l'œuvre, ses nom et prénom ainsi que, s'ils sont avérés, ses titres, grades, distinctions et fonctions présentes ou passées.

Par ailleurs pour les œuvres créées par les intervenants dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions reçues :

- *le droit de divulgation reconnu à l'intervenant s'exerce dans le respect des règles auxquelles il est soumis en sa qualité d'agent public temporaire et de celles qui régissent l'organisation, le fonctionnement et l'activité du CNFPT ;*
- *l'intervenant ne peut s'opposer à la modification de l'œuvre décidée dans l'intérêt du service par l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, lorsque cette modification ne porte pas atteinte à son honneur ou à sa réputation ;*

- *l'intervenant ne peut exercer son droit de repentir et de retrait, sauf accord de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique ;*
- *dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission ponctuelle confiée se rattachant à la mission de service public de l'établissement, le droit d'exploitation de l'œuvre est, dès la création, cédé de plein droit au CNFPT ;*
- *en cas d'exploitation commerciale de l'œuvre le CNFPT dispose envers l'intervenant d'un droit de préférence.*

La mission de service public à laquelle participe l'intervenant étant limitée à l'action de formation qu'il assure, toute utilisation de l'œuvre pédagogique dont il est l'auteur par le CNFPT, qui la remettrait à un autre intervenant pour assurer ou élaborer un support pour une autre action de formation, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la part de l'intervenant.

Lorsque le CNFPT souhaite utiliser une ressource dans un cadre débordant l'action de formation, pour une autre action de formation, voire pour une mise à disposition des structures de l'établissement, une lettre de demande de ressources rémunère la cession complémentaire ainsi que la modification de la ressource pour la rendre utilisable par d'autres intervenants et le cas échéant auprès de publics différents.

Dans la mesure où la mission de service public à laquelle participe l'intervenant, telle que formalisée dans le cahier des charges annexé à la lettre de demande de ressources, comprend par nature la réutilisation par d'autres intervenants que l'auteur de l'œuvre pédagogique élaborée, celle-ci peut être librement utilisée par le CNFPT dans le cadre strict de ses missions de service public, notamment de formation.

Lorsque le CNFPT souhaite utiliser une ressource acquise par voie de lettre de demande de ressources au-delà du cadre strict de ses missions de service public, pour une activité constituant un complément normal desdites missions, la cession afférente par l'auteur de des droits de propriété intellectuelle est prévue par un acte complémentaire.

Lorsque l'auteur d'une ressource acquise par le CNFPT par voie de lettre de demande de ressources souhaite exploiter ou céder ladite ressource, il en informe préalablement par écrit le CNFPT. En l'absence d'exercice par le CNFPT de son droit de préférence, l'auteur de la ressource ne saurait toutefois ni exploiter directement, ni concéder ou céder de droits à un tiers, de manière incompatible avec le droit d'exploitation conféré légalement au CNFPT pour l'accomplissement de sa mission de service public.

Toute captation et utilisation (par photo ou vidéo) de l'image des intervenants fait l'objet d'un recueil préalable par écrit de leur consentement. »

5.2 LIENS HYPERTEXTES

Un module d'auto-formation à la propriété intellectuelle sous licence Creative Commons et mis à jour en septembre 2016 :

<http://eduscol.education.fr/numerique/tout-le-numerique/veille-education-numerique/juin-2017/droit-auteur-droit-image>
https://www.pairform.fr/doc/1/5/7/web/co/droit_web.html

Le site de l'agence du patrimoine immatériel de l'Etat (APIE) du ministère des finances :

<https://www.economie.gouv.fr/apie>

Le site de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) :

<https://www.hadopi.fr/>

Le site d'Étalab (direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État) :

<https://www.etalab.gouv.fr>

Le site Creative Commons France :

<http://creativecommons.fr/>

Les sites des sociétés de répartition et de perception des droits de propriété intellectuelle

SACD (société des auteurs et compositeurs dramatiques)

<https://www.sacd.fr/>

SACEM (société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique)

<https://www.sacem.fr/>

ADAGP (société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques)

<http://www.adagp.fr/>

ADAMI (société pour l'administration des droits des artistes et musiciens-interprètes)

<https://www.adami.fr/>

SPEDIDAM (société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes)

<https://spedidam.fr/>

PROCIREP (société des producteurs de cinéma et de télévision)

<http://procirep.fr/>

SCAM (société civile des auteurs multimédia)

<http://www.scam.fr/>

CFC (centre français d'exploitation du droit de copie)

<http://www.cfcopies.com/>

SCPP (société civile pour l'exploitation des droits des producteurs phonographiques)

<http://www.scpp.fr/>

SPPF (société civile des producteurs de phonogrammes en France)

<http://www.sppf.com/>

SEAM (société des éditeurs et auteurs de musique)

<http://seamfrance.fr/>

SAJE (société des auteurs de jeux)

<http://www.la-saje.org/>

SAIF (société des auteurs de l'image fixe)

<http://saif.fr/>

SOFIA (société française des intérêts des auteurs de l'écrit)

<http://www.la-sofia.org/sofia/>



6 INDEX

- Analyses *Voir* Exception
- Citations *Voir* Exception
- Contrefaçon, 15
- Convention CFC, 28
- Copie privée, 24
- Creative Commons, 21
- Dépôt légal, 46
- Domaine public, 19
- Droits d'exploitation, 10
- Droits de propriété industrielle, 5
- Droits moraux, 9
 - Droit à la paternité, 10
 - Droit au respect, 10
 - Droit de divulgation, 10
 - Droit de retrait, 10
- Droits patrimoniaux, 10
 - Droit d'adaptation, 10
 - Droit de modification, 10
 - Droit de reproduction, 10
 - Droits de représentation, 10
- Droits voisins, 12
- Exception
 - Exception d'analyses et de courte citation, 25
 - Exception de revues de presse, 27**
 - Exception pédagogique, 25
- Licence libre, 21
- Marque déposée, 7
- Nom de site Internet, 7
- Normes, 19
- Œuvre, 8
- Œuvre collective, 44
- Œuvre composite, 20
- Œuvre de collaboration, 45
- Organismes de gestion collective, 14
- Panorama de presse, 27**
- Réseaux sociaux, 33
- Revues de presse *Voir* Exception**
- Sociétés de répartition et de perception des droits *Voir* Organismes de gestion collective
- Sujets de concours de la fonction publique, 18
- Textes officiels, 18